

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ROUYN-NORANDA

N° : 600-06-000001-234

DATE : 30 septembre 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DANIEL DUMAIS, j.c.s.

**JULIE FORTIER
MIGUEL CHARLEBOIS**

Demandeurs

c.

GLENCORE CANADA CORPORATION

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeurs

JUGEMENT

(sur Demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer une action collective)

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	2
LE DROIT APPLICABLE	4
LES QUESTIONS EN LITIGE	6
L'ANALYSE	7
A) RÉSUMÉ DE LA THÈSE DES DEMANDEURS.....	7
B) LE CONTEXTE FACTUEL GÉNÉRAL	10
C) LE RECOURS INDIVIDUEL DE LA DEMANDERESSE JULIE FORTIER.....	15
D) LE RECOURS INDIVIDUEL DU DEMANDEUR MIGUEL CHARLEBOIS.....	16
E) REPROCHES ET CAUSES D'ACTION CONTRE GLENCORE (SELON LA DEMANDE)	16
F) LES ARGUMENTS DE CONTESTATION SPÉCIFIQUES À GLENCORE	19
I. LES DEMANDEURS NE DÉMONTRENT PAS UNE CAUSE D'ACTION DÉFENDABLE EU ÉGARD À L'EXISTENCE D'UNE FAUTE CIVILE	20
II. LES DEMANDEURS NE DÉMONTRENT PAS UNE CAUSE DÉFENDABLE EN CE QUI A TRAIT AU RECOURS POUR TROUBLES DE VOISINAGE.....	23
G) REPROCHES ET CAUSES D'ACTION CONTRE LE PGQ (SELON LA DEMANDE).....	24
H) LES ARGUMENTS DE CONTESTATION SPÉCIFIQUES AU PGQ.....	26
I- GÉNÉRALITÉS.....	26
II- AU NIVEAU ENVIRONNEMENTAL	27
III- AU NIVEAU DE LA SANTÉ.....	29
IV- AU NIVEAU DE L'INFORMATION.....	30
I) LES ARGUMENTS COMMUNS DE CONTESTATION.....	30
I- LA PRESCRIPTION DU RECOURS.....	31
II- LA DÉFINITION ET LA COMPOSITION DU GROUPE	39
J) LES CONCLUSIONS EN INJONCTION	41
K) LES QUESTIONS COMMUNES.....	42
LES CONCLUSIONS	42

INTRODUCTION

[1] La Fonderie Horne, propriété de Glencore Canada Corp (« **Glencore** ») opère à Rouyn-Noranda depuis presque cent ans. Elle est localisée en pleine ville, à l'extrémité du quartier Notre-Dame (« **le QND** »).

[2] Elle a contribué largement à l'essor économique municipal, au fil du temps. De nombreux résidents y ont œuvré et plusieurs y travaillent encore. La Fonderie a aussi soulevé beaucoup de débats et d'inquiétudes du fait des contaminants qu'elle dégage. Cette dualité demeure d'actualité et défraie les manchettes périodiquement. Les autorités environnementales n'y échappent pas que ce soit sur le plan de la réglementation adoptée ou sur celui de la surveillance exercée.

[3] Au mois d'octobre 2023, deux citoyens de la municipalité ont ouvert un chapitre additionnel à l'historique de la Fonderie. Ils ont entrepris des démarches judiciaires par le biais d'une demande d'autoriser une action collective.

[4] Leur cible est double. Elle vise Glencore, en sa qualité de propriétaire et opérateur, de même que le Procureur général du Québec. Au premier, elle reproche principalement le non-respect des normes et permis applicables. Elles y ajoutent les inconvénients anormaux de voisinage qui résultent de leurs activités. Elle accuse les représentants du second de tolérer une situation inacceptable et d'émettre des certificats d'autorisation injustifiés. Elles vont plus loin et allèguent qu'on aurait caché des données inquiétantes concernant les conséquences des opérations sur la santé des gens.

[5] La demande ratisse large. Elle couvre toutes les personnes qui résident ou ont résidé dans un rayon de 10 kilomètres de la Fonderie depuis le 1^{er} janvier 1991. Cela inclut à peu près tous les habitants de la ville depuis 33 ans.

[6] Le remède recherché, s'il était accordé, représente des milliards de dollars sous forme de dommages moraux, punitifs et pertes financières. Il est basé sur des calculs établis en fonction, notamment, de la durée d'occupation sur le territoire défini. On demande aussi une injonction ordonnant à Glencore de réduire ses émissions et de cesser de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité et au confort des membres du Groupe.

[7] Or, un tel recours collectif ne peut être exercé de plein droit. Il requiert l'autorisation d'un juge de la Cour supérieure avant de prendre son envol. C'est ce que décrète la loi telle qu'exprimée au *Code de procédure civile* du Québec. On y décrit les critères d'autorisation applicables, lesquels ont été interprétés par la jurisprudence.

[8] C'est cette démarche qui conduit au présent jugement. Les demandeurs désirent être autorisés à exercer l'action collective telle que libellée. Les défendeurs s'y objectent et soulèvent de nombreux motifs qui seront analysés plus loin.

[9] Notons que le Tribunal peut restreindre l'étendue et le cadre de l'action collective recherchée. Il peut aussi l'autoriser en totalité ou rejeter entièrement la demande.

[10] En voici le résultat.

LE DROIT APPLICABLE

[11] Quatre conditions doivent être satisfaites afin que la Cour donne le feu vert à une action collective. Celles-ci sont énoncées à l'article 575 du *Code de procédure civile* qui se lit ainsi :

575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[12] Mentionnons d'entrée de jeu que les deux dernières conditions ne sont pas contestées par les défendeurs. Il ne sera donc pas nécessaire de les analyser.

[13] Lorsqu'elle est accordée, la permission d'exercer le recours ne règle en rien le mérite de l'affaire. Ce n'est pas à cette étape que l'on va au fond des choses.

[14] Le seuil à franchir, en demande, est peu élevé. Il suffit de démontrer que la cause est défendable, soutenable¹. Une simple possibilité d'avoir gain de cause, en fonction du syllogisme proposé, permet à la demande de rencontrer son obligation. C'est donc un fardeau de démonstration et non de preuve et de probabilité.

[15] Les faits allégués en demande, de même que les pièces produites par les parties, sont tenus pour avérés. Advenant contradictions, l'examen de la preuve est reporté à l'étape du procès². Toutefois, une simple affirmation générale non étayée ne passe pas nécessairement le test.

[16] Il en résulte que le juge d'autorisation exerce une fonction de filtrage de façon à écarter les demandes frivoles, invraisemblables ou manifestement dénuées de chances de succès³.

¹ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par 7, 56 et 79.

² *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 59 à 68; *Hogue c. Société canadienne des postes*, 2025 QCCS 49, par. 23.

³ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, par. 27.

[17] Par ailleurs, la permission demandée peut être modifiée, réduite ou redéfinie par le jugement, notamment au niveau de la composition du Groupe de membres⁴.

[18] Si la barre n'est pas haute, elle n'est pas, pour autant, inexistante. L'autorisation n'est pas une simple formalité. Ainsi, les pures questions de droit peuvent être résolues à ce stade dans la mesure où elles ne requièrent pas l'administration d'une preuve qui s'avère contestée ou qui soulève un débat factuel⁵. De même, le juge peut trancher une question de droit même si elle ne règle pas entièrement le sort du recours⁶.

[19] Précisons que c'est sur la base de l'existence, ou non, du recours individuel des demandeurs que le Tribunal détermine si les conditions sont satisfaites⁷.

[20] Advenant que plusieurs causes d'action soient cumulées, l'analyse s'effectue pour chacune d'elles⁸.

[21] Il y a donc deux réalités qui s'affrontent et qui doivent être soupesées à l'étape de l'autorisation. D'une part, on tend à donner la chance au coureur et à se montrer peu exigeant pour permettre l'exercice d'une action collective. D'autre part, la loi prévoit un mécanisme de contrôle à l'entrée de sorte que l'on ne doit pas y voir un exercice qui ne sert à rien. Si non, l'étape de l'autorisation n'a aucune utilité si ce n'est d'engendrer un débat qui gruge temps et argent.

[22] Il faut reconnaître que les tribunaux supérieurs se montrent très souples lorsqu'ils interviennent à ce niveau. Beaucoup de jugements ayant refusé une autorisation se voient renversés. Cela soulève parfois un questionnement sur l'utilité de la phrase d'autorisation. Cependant, le *Code de procédure civile* demeure inchangé. Il faut donc l'appliquer.

[23] Le présent dossier illustre bien l'importance du filtrage et les conséquences potentielles qui peuvent s'en suivre. On remonte 33 ans en arrière. On inclut dans le Groupe de membres tous ceux qui ont résidé dans la ville de Rouyn-Noranda depuis ce temps. On délimite un territoire sur une base plutôt aléatoire. On réclame des indemnités substantielles, susceptibles d'atteindre plusieurs milliards de dollars. À ce stade-ci, ce n'est pas tant le bien-fondé de la cause qui pose problème. C'est son étendue.

⁴ *Levy c. Nissan Canada inc.*, 2021 QCCA 682, par. 41-42.

⁵ *Allard c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCA 686, par. 27; *Marineau c. Bell Canada*, 2015 QCCA 1519, par. 6; *Bell Canada c. Marineau*, 2019 QCCA 1889, par. 19; *Tremblay c. Centre Hi-Fi Chicoutimi*, 2021 QCCA 546, par. 34; *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal*, préc., note 1, par. 55.

⁶ *Salko c. Financière Banque Nationale inc.*, 2025 QCCA 74, par. 31-35.

⁷ *Poitras c. Concession A25*, 2021 QCCA 1182, par. 41; Demande d'autorisation à la Cour suprême rejetée, 2022 CanLII 14375.

⁸ *Champagne c. Subaru Canada inc.*, 2018 QCCA 1554, par. 22.

[24] Telle que libellée, la procédure remonte très loin. Elle couvre plus de trente ans d'histoire, d'évènements, de démarches, d'intervenants disparus, d'évolution scientifique et environnementale, de développement d'une municipalité, d'essor économique, d'opposition citoyenne. On n'a pas affaire à un accident précis ou à des épisodes ponctuels.

[25] Avant de s'y aventurer pleinement, d'y investir des sommes colossales, des ressources importantes, le système judiciaire doit s'assurer que le seuil minimal d'entrée, quoique peu exigeant, soit franchi. Il ne faut pas oublier les défis importants et quotidiens auxquels est confronté ce système judiciaire. C'est là le souhait du législateur et la tâche du Tribunal.

LES QUESTIONS EN LITIGE

[26] L'article 575 C.p.c., ci-haut cité, énumère les quatre critères à rencontrer aux fins d'obtention d'une autorisation d'exercer une action collective. Les conditions 3 et 4 n'ont soulevé aucune opposition des demandeurs. Il n'y a donc pas lieu de s'y attarder.

[27] La presque totalité de l'argumentation soumise par les parties a porté sur l'apparence de droit et sur la composition du Groupe. Elles constituent le cœur du débat sous étude. Le Tribunal doit donc déterminer s'il est d'avis que les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées et se prononcer sur la définition du Groupe.

[28] Chacun des deux défendeurs présente des arguments qui lui sont spécifiques. Ils présentent également des moyens communs. Le présent jugement analysera successivement les motifs individuels de Glencore et du PGQ. Puis il traitera de ceux présentés conjointement.

[29] Comme cela est trop souvent le cas, les parties ont abordé la présente étape comme s'il s'agissait d'un procès au mérite. Loin d'être sommaires, les présentations réciproques ont généré des plans d'argumentation extrêmement détaillés et appuyés d'une multitude d'autorités. Quatre jours de plaidoiries ont été requis, ce qui en dit long.

[30] Il ne s'agit pas de blâmer quiconque. L'enjeu du litige est majeur. Il suffit plutôt de réitérer qu'on en est au stade préliminaire et qu'on ne peut s'attendre à ce que la Cour traite du tout de manière approfondie. Il convient de rappeler, paradoxalement, que l'action collective n'a pas encore débuté et qu'on ne saurait s'attendre à ce que tout soit absorbé et décidé comme le Tribunal est appelé à le faire lors d'un jugement final qui conclut preuve et procès.

L'ANALYSE

A) Résumé de la thèse des demandeurs

[31] Les demandeurs ont modifié leur demande à trois reprises, notamment en réponse aux requêtes des défendeurs de produire certains éléments de preuve⁹. Une partie de ceux-ci a été autorisée par la Cour par jugement, l'autre ayant été refusée.

[32] Ils reprochent à Glencore, via leur Fonderie, d'avoir émis dans l'environnement « un cocktail de contaminants toxiques et/ou cancérigènes qui dépassaient et dépassent toujours largement les normes de qualité de l'atmosphère en vigueur au Québec ... »¹⁰.

[33] Ils réfèrent à une série de rapports, études, constats, relevés, correspondances, etc., qui traitent du non-respect des normes environnementales dans les opérations de la Fonderie.

[34] Ils invoquent également l'article 976 du *Code civil du Québec* qui concerne l'acceptation des inconvénients normaux de voisinage. Celui-ci stipule:

976. Les voisins doivent accepter les inconvénients normaux du voisinage qui n'excèdent pas les limites de la tolérance qu'ils se doivent, suivant la nature ou la situation de leurs fonds, ou suivant les usages locaux.

[35] Selon eux, les émissions répétées de contaminants dans l'air et dans le sol dépassent ces limites et constituent des troubles de voisinage illégaux et inacceptables.

[36] Quant au PGQ, ils le tiennent responsable sous divers chapeaux, soit ceux du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (« **MELCCFP** »), du Ministère de la Santé et des Services sociaux (« **MSSS** ») et de la Direction générale de la santé publique (« **DGSP** »).

[37] Ils leur reprochent d'avoir toléré les émanations excessives de la Fonderie sachant qu'elles vont au-delà des normes et autorisations permises et de n'avoir pas informé et avisé adéquatement la population voisine de l'usine.

[38] Ces actes et omissions auraient causé des dommages moraux et matériels et porté atteinte aux droits fondamentaux des membres du Groupe et à leur intégrité. Cela contrevient, d'après eux, aux dispositions de la *Charte des droits et libertés de la personne* (« **la Charte** »)¹¹, au *Code civil du Québec* et à la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹² (« **la LQE** ») et ses règlements dont celui sur l'*assainissement de*

⁹ L'article 574 C.p.c. prévoit la possibilité, pour les défendeurs, de demander la permission de présenter une preuve appropriée.

¹⁰ Demande d'autorisation, par. 3.

¹¹ RLRQ, chapitre C-12.

¹² RLRQ, chapitre Q-2.

l'atmosphère (« **le RAA** »). Il ne s'agit pas d'une réclamation relative à des décès survenus et reprochés aux défendeurs. On allègue plutôt crainte, stress, colère, anxiété et autres dommages du même genre que l'on lie à l'exposition répétée à des contaminants toxiques et cancérigènes.

[39] La demanderesse Julie Fortier réclame 208 000 \$ à titre de préjudice moral, des pertes financières (reliées à l'entretien de sa résidence, à la mitigation de l'exposition ou à la protection de sa santé ou de celle de sa famille) dont la somme est à préciser, 18 000 \$ pour troubles et inconvénients et 89 500 \$ en dommages punitifs.

[40] Quant au demandeur Miguel Charlebois, il formule des demandes comparables pour des montants respectifs de 125 000 \$, 18 000 \$ et 67 500 \$.

[41] En ce qui a trait aux membres du Groupe, la définition proposée inclut toutes les personnes physiques résidant ou ayant résidé dans un rayon de 10 kilomètres de la Fonderie Horne entre le 1^{er} janvier 1991 et octobre 2023. Cette définition a été modifiée à la fin de l'audience. À l'origine, on distinguait en fonction de deux groupes soit ceux ayant résidé dans le QND et ceux dans le reste du périmètre d'urbanisation. On a ensuite éliminé cette distinction pour viser toutes les personnes ayant habité dans le périmètre d'urbanisation de Rouyn-Noranda. Finalement, on en est arrivé à la distance de 10 kilomètres susmentionnée.

[42] Le plan d'indemnisation des membres du Groupe se lit ainsi dans la requête sous étude¹³ :

PLAN D'INDEMNISATION PROPOSÉ

(les membres peuvent faire partie des 2 sous-groupes [...])

Sous-groupe 1

[...] Toutes les personnes physiques résidant ou ayant résidé à *Rouyn-Noranda* dans un rayon de 10 km de la Fonderie Horne à un moment ou l'autre à compter du 1^{er} janvier 1991 et qui ont subi ou subissent toujours de la crainte, de l'anxiété, du stress, de la colère, de la culpabilité ou tout autre dommage similaire en raison des émissions de contaminants toxiques et/ou cancérigènes de la Fonderie Horne.

¹³ Le Tribunal comprend que l'on vise maintenant les résidents ou ex-résidents de Rouyn-Noranda ayant habité dans un rayon de 10 km de la Fonderie Horne.

Dommmages-intérêts compensatoires

- 1 000 \$ par mois d'occupation dans le QND* pendant la période d'exposition (entre le 1^{er} janvier 1991 et le jugement au fond) à titre de dommages compensatoires pour le préjudice moral subi;

[...]

- un montant forfaitaire supplémentaire de 15 000 \$ à titre de dommages compensatoires pour le préjudice moral subi, à toute personne, dans ce groupe, ayant eu sous sa garde ou sa responsabilité un ou plusieurs enfants âgés de moins de 18 ans pendant la période d'exposition dans le QND*;

[...]

- 500 \$ par mois d'occupation dans le rayon de 10 km à l'extérieur du QND* pendant la période d'exposition (entre 1^{er} janvier 1991 et le jugement au fond) à titre de dommages compensatoires pour le préjudice moral subi;
- un montant forfaitaire supplémentaire de 7 500 \$ à titre de dommages compensatoires pour le préjudice moral subi, à toute personne, dans ce groupe, ayant eu sous sa garde ou sa responsabilité un ou plusieurs enfants âgés de moins de 18 ans pendant la période d'exposition dans le Périmètre d'urbanisation de Rouyn-Noranda à l'exclusion du QND*;

Dommmages-intérêts punitifs

- 250 \$ par mois d'occupation pendant la période d'exposition (entre le 1^{er} janvier 1991 et le jugement au fond), à titre de dommages punitifs [...].

* Voir Annexe A pour la liste des adresses civiques du QND (quartier Notre-Dame).

Sous-groupe 2

[...] Toutes les personnes physiques résidant ou ayant résidé à *Rouyn-Noranda* dans un rayon de 10 km de la Fonderie Horne à un moment ou l'autre depuis le 23 octobre 2020 et qui ont subi ou subissent toujours une perte financière et/ou des troubles et inconvénients en raison des émissions de contaminants toxiques et/ou cancérigènes de la Fonderie Horne.

Dommmages-intérêts compensatoires

[...]

- 500 \$ par mois d'occupation [...] depuis le 23 octobre 2020 jusqu'au jugement au fond, à titre de dommages compensatoires pour les troubles et inconvénients subis;
- [...]
- le montant de toutes pertes [...] financières depuis le 23 octobre 2020 jusqu'au jugement au fond, à titre de dommages compensatoires;
- une somme à parfaire à toute personne qui fera l'objet d'une relocalisation, d'une expropriation ou qui devra vendre son immeuble à la Fonderie Horne pour la création d'une zone tampon;

Dommages-intérêts punitifs

- 250 \$ par mois d'occupation pendant la période d'exposition [...] depuis le 23 octobre 2020 jusqu'au jugement au fond.

[43] Bref, la demande argue que la Fonderie contamine l'air du voisinage, et le sol, de manière illégale et répétée. Cela présente des risques pour la santé des gens, porte atteinte à leur droit à l'intégrité et à un environnement sain et leur cause des pertes financières. Glencore doit en répondre vu sa faute et les troubles de voisinage occasionnés. Le PGQ est également responsable car il tolère la situation, n'applique pas sa réglementation correctement et certains de ces représentants auraient même caché des informations.

[44] Des dommages leur sont donc réclamés au nom des résidents actuels et passés qui vivaient à moins de 10 kilomètres de l'usine. Ces dommages sont déterminés par un plan d'indemnisation basé sur la localisation des personnes et la durée de leur résidence à cet endroit.

[45] Telle est, en quelques mots, la base du recours collectif dont on demande l'autorisation.

B) Le contexte factuel général¹⁴

[46] Glencore fait partie d'un groupe international qui détient d'importantes sociétés de ressources naturelles diversifiées. Elle est la division canadienne qui œuvre notamment dans le domaine des métaux et minéraux sur huit sites industriels au pays.

¹⁴ Ce résumé provient des allégations de la demande et des pièces communiquées à son soutien. La preuve reste à faire.

[47] Glencore opère notamment la Fonderie Horne de Rouyn-Noranda, depuis 2013. Elle a succédé aux opérateurs précédents, dont Horne Copper Corporation, Noranda Mines Ltd, Falconbridge Ltd, Xstrata Canada Corporation. L'ouverture de la Fonderie remonte à 1927. C'est actuellement la seule fonderie de cuivre en activité au Canada.

[48] Le développement de Rouyn-Noranda, au fil du temps, est intimement lié à cette industrie implantée en ville. C'est un employeur majeur dans la région. Les retombées économiques en découlant sont énormes tant sur le plan fiscal que sur celui de l'emploi et de la fourniture de contrats à diverses entreprises du secteur.

[49] Tout au long de la période visée, soit de 1991 à 2023, la Fonderie aurait émis dans l'air, des contaminants qualifiés de toxiques et/ou cancérigènes pour la population. On réfère à de l'arsenic, du cadmium, du soufre et du plomb. Les quantités ainsi rejetées dépasseraient largement les normes applicables au Québec en vertu de la réglementation adoptée. Le voisinage en subit des inconvénients qui excèdent grandement les limites de la tolérance auxquelles il est tenu de s'attendre. Cela est tout aussi vrai pour le passé. C'est ce qui ressort des allégations de la procédure.

[50] L'exploitation de la Fonderie constitue une activité industrielle intense, et ce, au cœur de la ville de Rouyn-Noranda. Elle est attenante à des quartiers résidentiels densément peuplés, dont le QND, son voisin immédiat.

[51] Les inquiétudes relatives à cette activité ne sont pas récentes. Dès la fin des années 1970, des chercheurs et intervenants militaires et gouvernementaux s'y intéressent. Ils évaluent les effets néfastes pouvant s'en dégager¹⁵.

[52] Sans entrer dans les détails, il ressort que cette exposition répétée aux effets nocifs de ces substances suscite déjà plusieurs inquiétudes. On décèle des risques pour la santé quoique l'ampleur du problème demeure inconnue. On rapporte aussi une nuisance pour la végétation, les plans d'eau et les loisirs de plein air¹⁶.

[53] Des pressions sont faites tant auprès des propriétaires de la Fonderie que du ministère de l'Environnement. Les médias suivent le dossier. De son côté, la Fonderie menace, comme elle le fait périodiquement depuis, de quitter la région et de fermer l'usine si on exige d'elle de trop grands investissements pour atténuer les effets de ses opérations.

[54] On parle déjà de risques de cancer accrus sans pour autant en quantifier l'impact¹⁷.

¹⁵ Pièces P-20 à P-27.

¹⁶ Pièce P-22, p. 128.

¹⁷ Pièce P-27.

[55] Dans les années 1980, les pluies acides étant devenues un enjeu environnemental majeur, le gouvernement du Québec oblige la Fonderie à réduire ses émissions, notamment celles de soufre. Pour y parvenir, les propriétaires procèdent à la construction d'une usine sulfurique subventionnée en partie par les gouvernements.

[56] La procédure sous étude est plutôt silencieuse sur ce qui se passe entre la fin des années 1980 et 2004 si ce n'est qu'un rapport portant sur l'arsenic recommande que des études épidémiologiques soient menées¹⁸.

[57] En 2004, un groupe de travail produit un rapport intitulé « Avis sur l'arsenic dans l'air ambiant à Rouyn-Noranda »¹⁹. Quoique non largement diffusé ou publicisé, ce rapport fait état de l'augmentation substantielle des émissions d'arsenic.

[58] Des discussions et rencontres ont lieu entre la compagnie et les autorités mais rien de concret n'est convenu.

[59] En mai 2007 une étude de la Direction de la santé publique Abitibi-Témiscamingue (« DSP-AT ») semble laisser croire que la situation s'améliore²⁰.

[60] Le 26 octobre 2007, le ministère de l'Environnement émet, en faveur de la Fonderie, une attestation d'assainissement en milieu industriel²¹. Il établit la limite maximale d'arsenic à 200 ng/m³. Des groupes de travail et des rapports recommandaient une limite de 10 ng/m³.

[61] La Fonderie demande le renouvellement de cette attestation en 2012. Ce n'est que cinq ans plus tard qu'on la lui délivre tout en maintenant la norme à 200 ng/m³²² et en visant une cible de 100 ng/m³.

[62] Une étude de biosurveillance est ensuite menée par la DSP-AT en 2018. Elle s'adresse aux jeunes enfants âgés de neuf mois à six ans²³. Elle constate que les concentrations atmosphériques d'arsenic, de plomb et de cadmium du QND excèdent les seuils québécois prescrits par le MELCCFP. Des mesures d'atténuation s'imposent. Le même constat est fait en 2020²⁴.

¹⁸ Pièce P-28.

¹⁹ Pièce P-29.

²⁰ Pièce P-32.

²¹ Pièce P-33.

²² Pièce P-35.

²³ Pièce P-40.

²⁴ Pièce P-44.

[63] Une campagne de caractérisation des sols débute en 2019 et conduit à un rapport²⁵. On y relève la présence de contaminants (plomb, arsenic, cadmium). Un dépliant est remis aux citoyens et fait état de mesures préventives à prendre pour son terrain, son jardin, ses animaux domestiques et l'intérieur de la maison.

[64] Selon des relevés pris en 2020, à la station légale ALTPS1, les émissions annuelles dépassent encore largement les normes²⁶.

[65] Radio-Canada rapporte un événement de poussière brune causée par de l'arsenic en quantité excessive²⁷.

[66] En 2021, la tendance se poursuit²⁸. En fait, entre 2017 et 2021, les émissions d'arsenic auraient dépassé la limite annuelle fixée par le ministère de l'Environnement à 93 reprises. Le même constat est fait du côté du cadmium.

[67] Les résidents sont de plus en plus préoccupés comme le démontre un sondage effectué à l'automne 2021²⁹.

[68] La population se mobilise de plus en plus. Des données de santé publiées en 2022 font état d'une espérance de vie réduite, de maladies pulmonaires et de cancers du poumon plus élevés pour les résidents de Rouyn-Noranda³⁰. Ces conclusions sont reprises par Radio-Canada³¹. Des assemblées publiques ont lieu. Le Conseil d'administration du CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue adopte une résolution, en juin 2022, qui relate statistiques, constats et inquiétudes pour la santé de la population locale³².

[69] Le 20 juin 2022, Radio-Canada publie un article intitulé : « *Horacio Arruda (le directeur national de la santé publique à l'époque) a empêché la diffusion de données sur le cancer à Rouyn-Noranda* »³³. Des médecins de la région réclament des normes plus sévères et le respect de la qualité de l'air³⁴.

²⁵ Pièce P-45.

²⁶ Pièce P-46.

²⁷ Pièce P-87.

²⁸ Pièces P48 et P-49.

²⁹ Pièce P-50.

³⁰ Pièce P-51.

³¹ Pièce P-88.

³² Pièce P-89.

³³ Pièce P-53.

³⁴ Pièce P-90.

[70] Le 6 juillet 2022, l'Institut national de la santé publique du Québec (« INSPQ ») rend public un rapport du mois précédent. Celui-ci traite de risques accrus de cancer pouvant être causés par les concentrations excessives de contaminants, dont l'arsenic et le cadmium³⁵.

[71] On y évoque des taux potentiels de cancer plus élevé pour la population de Rouyn-Noranda estimée à 40 000 personnes. Selon ces calculs théoriques, le risque est encore plus grand pour les habitants du QND.

[72] Les résultats soulèvent de vives inquiétudes et génèrent plusieurs articles et reportages dans les médias³⁶. Il est question de déménager certaines résidences du QND³⁷.

[73] Pendant ce temps, les interventions et analyses se poursuivent en vue du renouvellement de l'attestation d'assainissement de la Fonderie³⁸.

[74] L'INSPQ dépose un nouveau rapport en octobre 2022³⁹. Celui-ci traite de risques de cancer et autres maladies, des normes à adopter et de l'importance de ne pas les dépasser.

[75] Des épisodes de contamination, dont de la poussière provenant de concentrés de cuivre entreposés, sont rapportés en 2023. Les relevés confirment que des dépassements de normes sont fréquents en 2022 et 2023⁴⁰.

[76] Au mois de mars 2023, le gouvernement du Québec annonce la création d'une zone tampon et une relocalisation progressive de certaines familles vivant dans le QND. Il cible 126 adresses civiques⁴¹.

[77] Au même moment, soit le 16 mars 2023, le MELCCFP renouvelle l'attestation de la Fonderie⁴². Les taux permis vont au-delà de ce qui se fait ailleurs au Québec en plus d'accorder jusqu'en 2028 pour les abaisser. Ainsi en 2028, la norme d'arsenic émise par la Fonderie pourra atteindre cinq fois celles normalement applicables (15ng/m³ – vs 3ng/m³). D'ici là, elle pourra être de 65ng/m³.

[78] Des mouvements d'opposition et de contestation, telles des manifestations de citoyens, se tiennent en réaction à la situation.

³⁵ Pièce P-54.

³⁶ Pièces P-55 à P-60 et P-91.

³⁷ Pièce P-59.

³⁸ Pièces P-61 à P-63.

³⁹ Pièce P-64.

⁴⁰ Pièces P-66 à P-68 et P-70.

⁴¹ Pièces P-71 et P-72.

⁴² Pièce P-73.

[79] En juillet 2024, le gouvernement présente son programme d'aide aux propriétaires et locataires de la zone tampon qui désirent se relocaliser.

C) Le recours individuel de la demanderesse Julie Fortier

[80] Mme Fortier réside actuellement dans le QND. Elle y a aménagé de 1984 à 1989 puis de 2018 jusqu'à ce jour. Auparavant, elle a vécu dans le périmètre d'urbanisation de Rouyn-Noranda de 1980 à 1984 et de 1989 à 2012. Entre juillet 2012 et juin 2018, elle habitait à l'extérieur de la municipalité.

[81] Elle est la mère d'un enfant de dix ans dont elle a la garde partagée. Le père vit dans le QND.

[82] Son fils et elle ont participé à l'étude de biosurveillance de 2019⁴³. Elle se dit rassurée, à l'époque, par l'auteur de l'étude.

[83] Elle a signé les deux pétitions dont il sera question plus loin⁴⁴.

[84] Elle affirme que les choses ont beaucoup changé à compter de 2022. C'est alors qu'elle a réalisé l'ampleur des effets néfastes des émanations de la Fonderie sur la santé des gens exposés.

[85] Depuis ce temps, elle cherche à se protéger contre l'exposition par crainte des effets de celle-ci sur sa santé et celle de son garçon. Elle tient ses fenêtres fermées, évite d'étendre son linge dehors. Elle vit constamment avec « l'odeur et le goût de mine » qui se dégage des activités et des deux cheminées qu'elle voit de sa cuisine.

[86] Elle a récolté des échantillons de poussière qu'elle a fait analyser en laboratoire. Ils révèlent des quantités d'arsenic, de plomb, de cadmium, de zinc, de chrome et de cuivre en quantité excessive⁴⁵. Cette poussière se retrouve jusque dans sa maison.

[87] Elle se dit frustrée. Elle vit du stress, de l'anxiété et de la colère face aux activités polluantes et aux dépassements des normes réglementaires pour les contaminants toxiques et/ou cancérogènes auxquels elle est exposée.

[88] Depuis 2022, elle s'implique activement dans sa communauté en lien avec le dossier de la Fonderie.

[89] Lors du dépôt de la demande en autorisation d'action collective, Mme Fortier avait résidé 322 mois dans les secteurs visés par le recours, soit 64 mois dans le QND et 258 mois additionnels dans un rayon de 10 kilomètres.

⁴³ Pièce P-44.

⁴⁴ Pièce PGQ-2 et PGQ-3.

⁴⁵ Pièce P-85.

[90] En fonction des critères du plan d'indemnisation proposé, elle réclame 208 000 \$ à titre de dommages moraux, 18 000 \$ à titre de troubles et inconvénients 89 500 \$ à titre de dommages punitifs et une somme à être déterminée pour les pertes financières.

D) Le recours individuel du demandeur Miguel Charlebois

[91] M. Charlebois est natif de Rouyn-Noranda. Il y enseigne au CÉGEP.

[92] Il habite dans la municipalité depuis 1998 sauf pour une période de six ans entre 2000 et 2006. Il a trois enfants, tous à Rouyn-Noranda. Sa nouvelle conjointe et lui ont acquis une maison dans le quartier Rouyn-Centre à la fin 2020.

[93] Pendant plusieurs années il a considéré que « des choses ne sont pas normales » à la Fonderie. C'est en juin 2022 qu'il atteste avoir appris les risques de cancer du poumon. Ça l'a mis en colère.

[94] S'il avait connu l'ampleur de la situation, il n'aurait jamais déménagé à Rouyn-Noranda.

[95] Lui aussi a signé les deux pétitions.

[96] Il est scandalisé par ce qu'il découvre. Il s'implique dans le dossier.

[97] Il est incommodé et inquiet par tout ce qui pourrait être lié à cette pollution. Sans compter que le dossier est devenu source de tension et de conflits. Il divise les gens.

[98] M. Charlebois réclame des dommages moraux évalués à 125 000 \$, soit 233 mois à 500 \$ et 7 500 \$ pour les enfants. Il y ajoute 18 000 \$ pour les troubles et inconvénients et 67 750 \$ pour les dommages punitifs en plus des pertes financières indéterminées.

E) Reproches et causes d'action contre Glencore (selon la demande)

[99] Comme on l'a vu plus haut, les demandeurs soulèvent essentiellement trois causes d'action, envers Glencore, auxquelles se rattachent divers reproches.

[100] D'abord, ils plaident que la Fonderie fait subir aux membres, depuis 1991, des inconvénients de voisinage qui excèdent les limites de la tolérance que se doivent des voisins. Cela est prohibé par l'article 976 du *Code civil du Québec* précédemment cité.

[101] Ils s'appuient, entre autres, sur l'arrêt *Ciment du Saint-Laurent inc. c. Barrette* prononcé par la Cour suprême du Canada en 2008⁴⁶. On y a reconnu l'existence d'un régime de responsabilité autonome lorsqu'un voisin subit des inconvénients excessifs de la part d'un autre voisin, et ce, même si cet autre voisin n'agit pas de manière fautive.

[102] De telles allégations reposent, avant tout, sur une preuve de faits. Il faut notamment déterminer si le comportement du défendeur a atteint une limite déraisonnable même si, du moins en apparence, il ne fait rien d'illégal. La prohibition réside dans la nature et la mesure des gestes ou omissions reprochées.

[103] Notons qu'il n'est pas nécessaire que les propriétés concernées soient contiguës. Une certaine proximité géographique peut suffire⁴⁷.

[104] Contaminer la propriété de son voisin et porter atteinte à sa santé peut constituer un tel inconvénient anormal de voisinage surtout si on ne respecte pas les normes de l'environnement⁴⁸. Le même raisonnement ressort du jugement de la Cour d'appel dans *Spieser c. Procureur général du Canada*⁴⁹, un cas d'action collective.

[105] Cette cause d'action devrait donc être retenue, selon la demande, même si on conclut à l'absence de négligence.

[106] Les deux autres causes d'action sont basées sur l'existence de fautes au sens de l'article 1457 du *Code civil du Québec*. Les comportements reprochés se distinguent selon la nature des actes. Certains agissements ont été posés ou affectent les droits des membres à qui on cause un préjudice. D'autres, fautifs eux aussi, résultent d'une omission d'avoir prévenu ou informé les citoyens de la ville. On allègue même de l'information volontairement cachée.

[107] Ces fautes découlent de diverses lois tels la LQE ou ses règlements, dont le RAA. Elles peuvent également provenir du non-respect de droits fondamentaux reconnus par la Charte.

[108] Rappelons qu'il ne s'agit pas, à cette étape, d'analyser longuement la preuve et d'en apprécier la valeur probante. Ce qui importe, c'est de démontrer le sérieux du recours⁵⁰.

⁴⁶ 2008 CSC 64.

⁴⁷ *Id.*, par. 96.

⁴⁸ *Hone-Bellemare*, 2022 QCCS 3313.

⁴⁹ 2020 QCCA 42.

⁵⁰ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 1, par. 58.

[109] Sans aller dans les détails, les demandeurs invoquent principalement les dispositions légales suivantes, au soutien de leur recours contre Glencore :

- L'article 1457 du *Code civil du Québec* sur lequel repose le système général de responsabilité civile;
- L'article 976 du même Code qui établit un régime de responsabilité sans faute en matière de troubles de voisinage;
- L'article 31.52 de la LQE qui impose un devoir d'information au propriétaire d'un terrain contaminé⁵¹;
- L'article 20 de la LQE et ses règlements concernant le rejet de contaminants dans l'environnement au-delà des quantités et concentration permise notamment en lien avec l'annexe K auquel réfère le RAA;
- Les articles 1,6, 46,1 et 49 de la Charte concernant le droit fondamental de vivre dans un environnement sain, de même que le droit à l'intégrité;
- L'article 1621 du *Code civil du Québec* concernant la quantification des dommages punitifs;
- Les articles 19,1 à 19,7 de la LQE régissant les demandes d'injonction en matière environnementale.

[110] Ils réfèrent également à de nombreux précédents que le Tribunal n'a pas à décortiquer aux fins du présent exercice, ce qui relève du fond de l'affaire.

[111] Selon eux, il est clair que la Fonderie a émis et émet encore des quantités de contaminants toxiques et/ou cancérigènes qui vont bien au-delà de ce que permet la loi et les attestations d'assainissement. À cet effet, ils réfèrent aux rapports et relevés déjà décrits⁵². Ainsi, dans le rapport intitulé « Évaluation du risque cancérigène attribuable aux concentrations d'arsenic et de cadmium dans l'air de la ville de Rouyn-Noranda », on conclut que les taux excèdent la valeur négligeable et que les concentrations sont inacceptables par rapport aux cas de cancers du poumon⁵³.

[112] Bien qu'informée de cela et de ses conséquences, Glencore n'a pas prévenu la population avoisinante comme elle aurait dû le faire. Il en découle différentes formes de dommages dont elle doit répondre envers la population voisine. Pour le futur, une injonction s'impose.

⁵¹ *Spieser*, préc., note 49; *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers*, préc., note 3.

⁵² Voir le par. 69 des notes et autorités des demandeurs et les pièces P-43, P-44, P-20, P-48, P-49, P-66 à P-70.

⁵³ Pièces P-54, p. 1 et 20 à 24 et P-64, p. 45.

[113] À première vue, les demandeurs présentent des causes d'action défendables. Les allégations factuelles, appuyées des pièces communiquées, paraissent supporter le syllogisme proposé. Il n'y a rien d'insoutenable, du moins à priori, avec ce qui est présenté.

[114] Quant aux dommages, la Cour d'appel a reconnu, dans Spieser⁵⁴, que le préjudice moral peut résulter des craintes et angoisses découlant de la découverte de la contamination, et ce, même s'il n'y a pas de préjudice direct, tel un décès, causé par l'exposition à cette source.

[115] Glencore était informée de ce qui se passait, du moins en grande partie. Les dépassements périodiques devaient être connus d'elle. En apparence, elle pourrait être tenue responsable de dommages punitifs si on retient que sa conduite était volontaire.

[116] Ceci étant, qu'en est-il des motifs de contestation soumis par Glencore en réponse à la requête?

F) Les arguments de contestation spécifiques à Glencore

[117] Sans pour autant en faire un moyen de défense, Glencore rappelle toute l'importance que sa fonderie et elle représentent pour la ville de Rouyn-Noranda. Celle-ci s'est développée autour de la Fonderie depuis un siècle, un apport économique inégalé. L'usine est sise au pied du QND où se sont érigées des résidences toutes près.

[118] Les anodes de cuivre qu'on y produit sont dirigées à l'affinerie de cuivre CCR dans l'est de Montréal pour y subir une dernière étape de transformation. Les retombées économiques de ces deux entreprises sont énormes. On les estime à 690 millions de dollars annuellement pour le Québec. Elles emploient environ 3 800 personnes et dépensent 164 millions de dollars de biens et services dans la MRC de Rouyn-Noranda⁵⁵.

[119] Elle souligne aussi la collaboration dont elle dit avoir toujours fait preuve avec les autorités environnementales et celles de la santé publique.

[120] À ce stade-ci, Glencore soulève trois motifs devant conduire au rejet de la présente demande :

- i. Les demandeurs ne démontrent pas une cause d'action défendable eu égard à l'existence d'une faute civile.
- ii. Les allégations des demandeurs sont insuffisantes pour démontrer une cause défendable quant au recours pour troubles de voisinage.

⁵⁴ Spieser, préc., note 49, par. 596; Hone-Bellemare, préc., note 48, par. 295.

⁵⁵ Pièce P-08.

- iii. La définition du Groupe proposé est manifestement trop large et n'est pas appuyée par la preuve. Elle ne satisfait pas aux critères d'objectivité, de rationalité et de précision⁵⁶. De plus, une partie de la réclamation est prescrite.

[121] Le troisième moyen sera analysé plus loin puisque commun avec le PGQ.

i. LES DEMANDEURS NE DÉMONTRENT PAS UNE CAUSE D'ACTION DÉFENDABLE EU ÉGARD À L'EXISTENCE D'UNE FAUTE CIVILE

[122] Premièrement, Glencore plaide qu'elle n'est pas soumise à l'application de l'article 20 de la LQE, ni aux normes de l'annexe K du RAA. À tout événement, un dépassement, s'il en est, ne constitue pas, en soi, une faute civile, surtout si elle agit à l'intérieur des balises de son attestation.

[123] Or, s'il est vrai qu'un tel dépassement ne devient pas automatiquement une faute civile, le fait est qu'il peut constituer une faute. Il faut voir les circonstances entourant les événements. Quelle en est la fréquence, l'ampleur, la raison? Qu'a-t-on fait pour le prévenir? Ce sont là des éléments pertinents à considérer pour savoir s'il y a eu faute.

[124] Le Tribunal ne peut y répondre sans obtenir un éclairage plus complet. Chose certaine, il y a eu, selon la demande, des dépassements au fil du temps et leur survenance peut ouvrir la voie à une condamnation.

[125] De même, il ne peut, à ce stade-ci, décider de l'existence d'un droit acquis en relation avec les articles 196 et 197 du RAA, lesquels sont entrés en vigueur en juin 2011. À supposer même que l'interprétation de l'article 197 des défendeurs soit la bonne, ce sur quoi le Tribunal ne se prononce pas, il appert que Glencore a dépassé, plusieurs fois, les taux maximaux contenus dans ses attestations. C'est ce que soutient la demande. Si ce n'est pas le cas, la preuve l'établira.

[126] Deuxièmement, Glencore mentionne que les allégations de négligence « en pleine connaissance de cause » sont contredites par la preuve au dossier. Elle réfute avoir su ou connu les risques et dangers pour la santé pouvant provenir de l'exposition à des contaminants qualifiés de toxiques et/ou cancérogènes. Elle n'avait donc pas à en prévenir les citoyens. D'autant plus qu'elle nie l'importance de tels risques ou, à tout le moins, n'y voit pas le même danger que les demandeurs.

[127] Elle insiste sur des propos rassurants des autorités gouvernementales et sur les taux permis dans les attestations qui lui ont été remises.

⁵⁶ Plan d'argumentation de Glencore, par. 12.

[128] Elle a peut-être raison. Cependant, le Tribunal n'a rien de décisif qui lui permette d'écarter définitivement ce qui est reproché. Il faudra entendre les témoignages et explications des intervenants afin de trancher la question et de savoir ce qui était connu par les représentants de Glencore.

[129] Troisièmement, la Fonderie rétorque que les allégations des demandeurs relatives aux violations des droits protégés par la Charte sont laconiques. Ainsi, aucune atteinte illicite et intentionnelle n'est démontrée, même *prima facie*. Il faut plus qu'une simple affirmation de violation non soutenue par des éléments précis qui en justifient le bien-fondé⁵⁷. Il faut l'établir.

[130] Glencore a raison de souligner qu'une simple affirmation de faute volontaire, non motivée, s'avère insuffisante. Toutefois, la demande remodifiée permet de franchir le seuil requis aux fins d'autorisation à réclamer des dommages punitifs.

[131] D'une part, la demande énumère plusieurs cas de conduite fautive qu'elle qualifie d'intentionnelle. Il s'agit de son interprétation, bien sûr, mais elle a le droit de le faire eu égard au présent contexte. Une telle qualification coule rarement de source et donne fréquemment lieu à un débat. On le voit par exemple en matière de couverture d'assurance. Ici, on en dit assez pour présenter l'argument dont le Tribunal disposera en bout de ligne.

[132] D'autre part, les allégations 314 et 317 de la demande expliquent expressément le pourquoi de cette qualification. L'inaction de la Fonderie, malgré sa connaissance de tous les signaux d'alarme répétés depuis 1979, constitue une atteinte illicite et intentionnelle aux droits fondamentaux des membres du Groupe. Tel est le raisonnement.

[133] On comprendra qu'il ne s'agit pas ici de donner raison à la demande. C'est plutôt le feu vert à présenter et défendre ses prétentions lors du procès.

[134] Quatrièmement, Glencore soutient que les allégations sont insuffisantes pour supporter une cause d'action basée sur un défaut d'information aux membres du Groupe proposé.

[135] Cette omission reprochée suppose évidemment que Glencore savait ce qui en était. On ne peut le deviner à ce stade-ci et seule la preuve contradictoire permettra de se prononcer.

⁵⁷ *Polluées de Montréal-Trudeau (LPDMT) c. Aéroports de Montréal (ADM)*, 2021 QCCS 367, par. 128, confirmé par 2022 QCCA 1646, par. 19-20.

[136] Il est cependant plausible et soutenable d'affirmer, en droit, qu'elle devait informer ses voisins des risques qu'elle créait et connaissait. Le fait qu'elle ne soit pas un fabricant, au sens de l'article 1468 du *Code civil*, ne signifie pas qu'une telle obligation ne peut exister et lui être imposée.

[137] Dans son plan, la défenderesse écrit que : « Les demandeurs ne précisent pas quelle information était connue de Glencore et aurait dû être divulguée, ni à quel moment ». Ils ajoutent que rien n'a été caché.

[138] Possiblement. Mais peut-on reprocher aux demandeurs de ne pas savoir ce qui a été caché, le cas échéant? De même, on ne peut exiger qu'ils sachent, à ce moment-ci, ce que savait la Fonderie.

[139] Cinquièmement, Glencore plaide que même s'il y avait faute, l'indemnisation recherchée serait irrecevable. On pointe ici le stress, la colère et l'ensemble des dommages moraux allégués, de même que le très faible pourcentage de risque de cancer accru qui, de plus, exige une très longue exposition aux contaminants⁵⁸. Quant au préjudice matériel, il serait « anecdotique ».

[140] Le Tribunal n'est pas en mesure de prendre position là-dessus au stade de l'autorisation.

[141] Peut-être que le préjudice est minime, voir inexistant. Mais ce n'est pas ce qu'affirment M. Charlebois et Mme Fortier. Il faudra apprécier en fonction de la preuve et on ne saurait écarter les réclamations identifiées sans aller plus loin.

[142] Par ailleurs, Glencore s'affaire à distinguer le présent dossier de celui de *Spieser*⁵⁹ qu'elle considère exceptionnel. C'est un faux débat. La demande sous étude n'est pas un calque de l'autre et comporte des aspects particuliers notamment quant à l'information publique et à la connaissance de la contamination et du dépassement des normes. L'un ne règle pas l'autre et il appartiendra au jugement final d'en faire l'analyse et d'en tirer des conclusions.

[143] En résumé, les motifs spécifiques de rejet que soumet Glencore relativement à la cause d'action basée sur une ou des fautes civiles ne peuvent être accueillis. Cette cause d'action sera donc autorisée.

⁵⁸ Glencore insiste sur la durée d'exposition aux risques (70 ans) sur laquelle se base le rapport P-54. Elle réfère aussi au risque additionnel de cancer quantifié soit entre 1 et 87 cas de cancer sur 100 000 personnes dans le quartier Notre-Dame.

⁵⁹ *Spieser*, préc., note 49.

ii. LES DEMANDEURS NE DÉMONTRENT PAS UNE CAUSE DÉFENDABLE EN CE QUI A TRAIT AU RECOURS POUR TROUBLES DE VOISINAGE

[144] Glencore présente deux arguments pour contrer la cause d'action axée sur les troubles de voisinage. D'abord, elle plaide qu'elle ne peut donner lieu à l'octroi de dommages moraux. Ensuite, elle expose que les allégations sont insuffisantes pour donner ouverture à la condamnation recherchée.

[145] Sur le second point, elle rappelle que le caractère anormal de l'inconvénient de voisinage est tributaire de la nature, la vocation ou la situation des fonds de même que des usages locaux. L'anormalité n'est pas linéaire et varie en fonction des circonstances et des usages passés⁶⁰.

[146] La Fonderie opère depuis longtemps. Celui qui a choisi d'habiter à proximité sait à quoi s'attendre et accepte de vivre avec des inconvénients qui n'existent pas dans un secteur purement résidentiel. Dans un tel contexte, les demandeurs ne démontrent pas, par leurs allégations, qu'ils sont soumis à des conditions anormales et inattendues.

[147] Or, on est ici au cœur de la cause d'action. Ce qui émane de la Fonderie revêt-il un niveau d'inconvénients qui dépasse les attentes normales et raisonnables pour les voisins eu égard au contexte particulier?

[148] La Cour est bien mal venue d'y répondre sans avoir entendu les parties. Les allégations justifient d'aller au fond des choses et n'apparaissent certes pas dénuées de toute valeur juridique.

[149] La preuve alléguée de contamination et de dépassement des normes est abondante. Le Tribunal ne voit pas comment il pourrait la qualifier d'insuffisante à ce stade-ci.

[150] Si les voisins sont conscients et informés que la Fonderie produit et dégage des contaminants, cela ne veut pas dire qu'ils acceptent qu'on bafoue les normes environnementales. C'est plutôt l'inverse. Ils s'attendent au respect desdites normes.

[151] L'autre argument soit l'impossibilité d'obtenir réparation du préjudice moral sous le régime de l'article 976 C.c.Q constitue une pure question de droit. Elle donne lieu à une jurisprudence divisée.

⁶⁰ *Ciment du Saint-Laurent c. Barrette*, préc., note 46, par. 56; *Lalande c. Compagnie d'arrimage du Québec ltée*, 2023 QCCA 973, par. 131.

[152] Ainsi, la décision *Hone-Bellemare*⁶¹ de la Cour supérieure a accordé de tels dommages dans un cas d'exposition des sols à la contamination par manganèse. Bien que saisie du dossier, la Cour d'appel n'a exprimé aucune opinion sur la question⁶².

[153] Dans *Lalande c. Compagnie d'arrimage de Québec*⁶³, un cas d'action collective basé entre autres sur l'article 976 C.c.Q., la Cour d'appel souligne que les craintes et inquiétudes, des dommages moraux, ne peuvent être indemnisés que dans de rares cas. Dans *Cormier c. Ville de Montréal*⁶⁴, cette même Cour d'appel semble nier le droit à de tels dommages. L'arrêt *Spieser* a octroyé une indemnisation pour dommages moraux après avoir conclu qu'il y avait eu faute sous l'article 1457 C.c.Q.⁶⁵

[154] Face à une telle controverse et incertitude, le Tribunal n'entend pas se prononcer dès maintenant. Une preuve de dommages moraux devra avoir lieu, de toute façon, puisqu'ils sont réclamés en vertu de l'autre cause d'action (celle basée sur la faute).

[155] Décider dès maintenant ne simplifiera pas le dossier et n'aura guère d'impact sur sa conduite et sa durée. Notons que Glencore minimise grandement les risques et les dommages allégués. Elle annonce une preuve contestée à ce sujet quoique l'on décide sur l'argument ici discuté. Il convient de rappeler que l'INSPQ a conclu, dans son rapport d'évaluation du risque d'octobre 2022 et dans celui de juin 2022 que : « les risques de cancer du poumon associés aux expositions actuelles et passées aux concentrations d'arsenic et de cadmium présentent dans l'air ambiant, sont inacceptables selon les balises généralement suivies en santé publique »⁶⁶.

[156] La seconde cause d'action contre Glencore sera donc autorisée, elle aussi.

G) Reproches et causes d'action contre le PGQ (selon la demande)

[157] Le Gouvernement du Québec est poursuivi solidairement avec Glencore. Les demandeurs le tiennent responsable de fautes qu'auraient commises le MELCCFP et certains de ses représentants dans la gestion du dossier environnemental de la Fonderie. Ils se plaignent de l'insuffisance des actions gouvernementales et ministérielles depuis 1979 et des autorisations d'assainissement délivrées à compter de 2007.

[158] Il est aussi redevable, selon la demande, de gestes et d'omissions causées par le MSSS et la DSPQ.

⁶¹ 2022 QCCS 3313.

⁶² 2024 QCCA 42, par. 14.

⁶³ 2023 QCCA 973, par. 163-164.

⁶⁴ 2023 QCCA 462, par. 110.

⁶⁵ *Spieser*, préc., note 49, par. 448 à 453.

⁶⁶ Pièces P-64, p. 45 et P-54, p. 24.

[159] Les demandeurs rappellent d'abord la mission du MELCCFP qui consiste à protéger l'environnement et de faire appliquer la LQE et ses règlements.

[160] Cela implique de s'assurer de l'absence de rejet de contaminants à une concentration supérieure à celles prévues à l'article 196 du RAA et à l'annexe K.

[161] Depuis juin 2011, ces limites de concentrations moyennes annuelles sont fixées à :

- 3 ng/m³ pour l'arsenic;
- 100 ng/m³ pour le plomb;
- 3,6 ng/m³ pour le cadmium;
- 52 ug/m³ pour le dioxyde de soufre.

[162] Le MELCCFP, soutiennent-ils, ne peut y déroger et aurait dû délivrer des attestations d'assainissement en autant que les requérants s'y conforment.

[163] Ces normes ne sont pas rencontrées, par la Fonderie. On lui aurait donc délivré des attestations contraires aux exigences légales. De plus, on aurait toléré et tolère encore, des dépassements fréquents tels que relatés plus haut. Il s'agit là d'une faute⁶⁷ qui constitue une atteinte illicite aux droits fondamentaux des membres de vivre dans un environnement sain qui respecte leurs sûreté, intégrité et droit à la jouissance et à la libre disposition de leurs biens.

[164] La demande d'autorisation réfère à plusieurs documents et rapports qui font état de cette connaissance et de cette tolérance de la part des autorités depuis des décennies. Ils ont été résumés antérieurement.

[165] Bref, les attestations émises en 2007⁶⁸, 2010⁶⁹, 2017⁷⁰ et 2023⁷¹ ne respectent pas la loi et les règlements en autorisant des concentrations qui excèdent les seuils prescrits. De plus, ces normes sont enfreintes fréquemment à la connaissance du Ministère, lequel ne fait rien (ou trop peu) et manque à ses devoirs et à sa mission.

[166] Le gouvernement aurait donc :

- Omis d'agir, en permettant et en tolérant l'émission d'un cocktail de contaminants toxiques et/ou cancérogènes dépassant les normes de qualité de l'atmosphère prévue au RAA;

⁶⁷ *Bellechasse (Municipalité régionale de comté de) c. Québec (Procureure générale)*, 2014 QCCS 6026.

⁶⁸ Pièce P-33.

⁶⁹ Pièce P-34.

⁷⁰ Pièce P-35.

⁷¹ Pièce P-73. Cette dernière attestation remonte au 16 mars 2023 et demeure en vigueur à ce jour.

- Autorisé spécifiquement et omis de refuser les demandes d'attestation et d'autorisation de la Fonderie, malgré l'émission de ce cocktail de contaminants dépassant les normes prévues au RAA.

[167] En outre, de ce volet environnemental, les demandeurs tiennent le PGQ responsable sous l'angle de la santé publique et sous celui de l'information. Le Ministre de la Santé aurait failli à ses obligations d'assurer la protection de la santé publique. Il en serait de même de la DSPQ, créée par le MSSS et chargée de l'assister.

[168] Ils ne seraient pas intervenus, ou du moins pas suffisamment, pour protéger la population et l'aviser adéquatement des risques courus⁷². Pis que cela, le Directeur national de la santé publique, Dr Arruda aurait caché des informations qu'on aurait retirées du rapport de biosurveillance de 2019.

[169] Le Gouvernement aurait donc :

- Fait défaut de protéger la santé des membres du Groupe en tolérant, pendant des décennies, des quantités de contaminants toxiques et/ou cancérigènes à des niveaux dépassant ses propres normes visant à protéger la santé humaine;
- Omis d'aviser les membres du Groupe adéquatement, en temps opportun, de la nature, du détail et de l'ampleur de l'exposition aux contaminants toxiques et/ou cancérigènes subis et de ses effets sur la santé afin que les membres puissent réagir à la menace.

H) Les arguments de contestation spécifiques au PGQ

i- Généralités

[170] Il n'est pas facile d'identifier, de façon précise, les moyens de contestation du PGQ. Celui-ci soulève une multitude d'éléments tant factuels que juridiques, visant à faire rejeter le recours. Qu'il suffise de dire que le plan d'argumentation comporte 63 pages, qu'il rapporte près de 70 autorités jurisprudentielles et doctrinales et qu'il est agrémenté de 246 notes de bas de page référant aux pièces ou à ces autorités.

[171] Le plan d'argumentation de la réplique de la demande va dans le même sens.

[172] Visiblement, tous ont oublié ou mis de côté l'aspect sommaire de la présente étape.

⁷² Le rapport intitulé « Avis sur l'arsenic dans l'air ambiant à Rouyn-Noranda », daté de 2004, (pièce P- 29) démontrerait la connaissance de la situation par les autorités.

[173] La tâche du Tribunal reviendrait donc, en bout de piste, à scruter le dossier comme s'il était final et entendu. Si c'est ce que souhaite le PGQ, ce n'est pas ce que fera le présent jugement.

[174] Le Tribunal est conscient que le PGQ peut apparaître comme une cible secondaire puisque la contamination ne provient pas de ses opérations. Cela ne veut pas dire, pour autant, qu'il est à l'abri de tout reproche et qu'il ne peut écoper.

ii- Au niveau environnemental

[175] Le gouvernement et ses ministères suivent la situation de la Fonderie de près, et ce, depuis longtemps.

[176] Ils allèguent que celle-ci n'était pas sujette au processus de réquisition et de délivrance d'attestations d'assainissement avant 2002. C'est à partir de 2007 que devient effective la première attestation la concernant. Celle-ci est modifiée en 2010. En 2017, une nouvelle attestation est obtenue. Puis celle en vigueur actuellement suit en 2023. Elle est valide jusqu'en 2027. Les taux limites d'arsenic, de cadmium et de plomb autorisés par ces attestations diminuent au fil du temps. Ils sont actuellement de 45ng/m³ (arsenic), 9ng/m³ (cadmium) et 350ng/m³ (plomb). En mars 2027, ils deviendront de 15ng/m³, 3.6ng/m³ et 100ng/m³ respectivement.

[177] Les demandeurs plaident que ces paramètres sont trop élevés et en contravention avec l'annexe K à laquelle réfère l'article 196 du RAA. Cette annexe, adoptée en 2011, prescrit des normes d'émissions polluantes plus sévères que celles permises par les attestations qui ont été émises au bénéfice de la Fonderie au fil du temps. C'est encore le cas aujourd'hui.

[178] Le PQG répond que l'annexe K est inopposable à la Fonderie en vertu de l'article 197 de ce même règlement.

[179] Ce seraient donc les taux des attestations qui établissent les limites, sans égard au RAA et à son annexe. La demande conteste vigoureusement. L'article 196 prévaut, d'après elle, et il ne saurait y avoir de droits acquis ou de dérogation.

[180] Quoiqu'il s'agisse ici, avant tout, d'interpréter une disposition réglementaire, le Tribunal n'est pas prêt à se prononcer à cette étape. La jurisprudence n'est pas claire ni l'intention législative dressée de manière incomplète dans le cadre du débat restreint à l'autorisation.

[181] De plus, y répondre ne règle pas la question compte tenu des allégations de dépassement répétées, non seulement des normes de l'annexe K mais de celles des attestations.

[182] Il n'y a pas lieu de clore ce chapitre à ce moment-ci. L'argument mérite d'être débattu sur le fond.

[183] En second lieu, le MELCCFP soumet que les demandeurs exercent un pourvoi en contrôle judiciaire déguisé en demandant la révision et/ou en attaquant le contenu des attestations. Un tel recours serait tardif et irrecevable.

[184] Fondé ou non, cet argument ne règle rien à ce stade-ci. On a affaire avant tout à une demande en dommages-intérêts reposant sur diverses prétentions de faute, dont celles d'avoir toléré le dépassement des normes exigées. Aucune demande déclaratoire ou d'annulation ne vise les attestations de façon particulière. D'autant plus qu'une seule est d'actualité et non expirée.

[185] D'ailleurs, le PGQ ne conteste pas qu'une demande en dommages et un pourvoi en contrôle judiciaire se distinguent et ne sont pas tributaires l'un de l'autre. Et ce, même s'ils couvrent la même trame factuelle.

[186] Il ne faut pas perdre de vue que la demande est initiée par des tiers non soumis aux attestations. Ce n'est pas Glencore qui se plaint. S'il fallait exiger, comme condition préalable à la présente demande, une contestation des attestations par pourvoi dans les 30 jours, cela compromettrait grandement les droits des voisins affectés.

[187] On ne peut quand même pas s'attendre à ce que les citoyens soient privés d'un recours d'entrée de jeu, faute d'avoir déposé un pourvoi dans les 30 jours d'une décision à laquelle ils sont étrangers.

[188] L'émission des attestations, même si elles sont présumées valides et d'intérêt public, ne règle pas le cas d'un recours en dommages surtout lorsqu'on sait que plusieurs reproches sont indépendants de la validité des permis.

[189] Le Tribunal ne voit pas la présente démarche comme étant un contrôle judiciaire déguisé.

[190] Quant aux conclusions en injonction, il en sera question plus loin.

[191] Le PGQ soulève également un argument basé sur l'immunité relative dont il jouit. Celle-ci couvrirait ses actes et omissions lorsqu'il prend des décisions politiques⁷³ à moins de démontrer de la mauvaise foi de sa part. Ce qui n'est nullement allégué, du moins pas de manière précise. Des énoncés vagues et généraux ne suffisent pas.

[192] S'il est vrai que les employés des ministères sont présumés de bonne foi, on ne peut ignorer certaines allégations qui vont en sens contraire.

⁷³ *Just c. Colombie-Britannique*, [1989] 2 R.C.S. 1228.

[193] Ainsi, le gouvernement, par ses représentants :

- aurait sciemment toléré et autorisé l'exposition des membres à un cocktail de contaminants toxiques et/ou cancérigènes⁷⁴;
- n'aurait rien fait pour aviser les membres malgré sa connaissance de données alarmantes⁷⁵.

[194] Si ces reproches sont démontrés, s'agit-il de fautes illicites et intentionnelles? La question se pose et mérite d'être débattue car elle pourrait mettre en échec une défense d'immunité.

[195] Mais il y a plus. Il n'est pas du tout clair que l'on puisse disposer d'un argument d'immunité au stade de l'autorisation. Plusieurs jugements militent en sens opposé et soulignent que la ligne entre ce qui relève de la sphère politique et la sphère opérationnelle nécessite une analyse du contexte factuel⁷⁶. Rappelons que les décisions de nature opérationnelle ne profitent pas d'une protection ou immunité relative.

iii- Au niveau de la santé

[196] L'argument d'immunité, concernant le MSSS et le DSPQ, est sujet aux mêmes remarques à ce stade-ci.

[197] Quant au comportement de ces dernières, le PGQ argue que les allégations de faute sont vagues et imprécises. Il n'y aurait aucune assise juridique pouvant s'en inférer. En l'absence d'identification d'une faute caractérisée, rien ne pourrait être retenu contre le MSSS et son directeur national de santé publique de sorte que l'autorisation devrait être rejetée à ce niveau.

[198] Il ajoute qu'il faut distinguer les rôles de chacun dont ceux de Santé Québec et des directions régionales de santé publique qui relèvent d'elle. Ces entités ont des personnalités juridiques distinctes et le PGQ n'aurait ni à en répondre ni à les défendre.

[199] Or de nombreux changements de structures et d'appellation se sont produits de façon récurrente et confondante dans le domaine de la santé. Le moins que l'on puisse dire, c'est que le rôle et les pouvoirs de chacun demeurent nébuleux. Il faudra approfondir pour savoir qui doit faire quoi et qui a fait quoi. Le Tribunal est incapable de tirer des conclusions à cette étape et serait bien mal venu de s'y aventurer. Bref, la confusion règne et on ne sait pas où mène l'argument du PGQ, du moins à ce stade-ci.

⁷⁴ Demande d'autorisation par. 210 à 222.

⁷⁵ Demande d'autorisation par. 225 à 228.

⁷⁶ *Carrier*, 2011 QCCA 1231, par. 33 à 45; *Belmamoun*, 2017 QCCA 102, par. 91-92.; *Centrale des syndicats du Québec* c *Allen*, 2016 QCCA 1878, par. 81; *Hogue*, 2025 QCCS 49, par. 50-51.

[200] Une chose est certaine, la demande affirme que le Dr Arruda, alors Directeur national de la santé publique, aurait caché des informations importantes en lien avec des risques de cancer.

[201] Vraie ou fausse, cette prétention n'est ni vague ni imprécise. Elle pourrait difficilement être considérée un acte de bonne foi protégé par l'immunité ci-haut discutée. Il faudra aller plus loin avant de se prononcer.

[202] Sans compter que la demande reproche expressément l'absence d'études épidémiologiques pour mieux cerner la problématique. Cette omission ajoute à la cause défendable.

iv- Au niveau de l'information

[203] Le PGQ nie quelque faute que ce soit en regard d'un devoir d'information qu'on lui attribue. Encore ici, il n'est pas évident de cibler le reproche. On peut toutefois affirmer qu'il est en lien avec la connaissance et la non-communication d'éléments liés aux risques de contamination et d'effets sur la santé de la population.

[204] Selon les demandeurs, le gouvernement savait depuis au moins 40 ans qu'il y avait des conséquences liées à l'arsenic dans l'air à Rouyn-Noranda. Il aurait toléré et permis que les émissions se poursuivent à un taux plus élevé que ce qui est acceptable.

[205] La valeur de l'argument dépendra de ce qui ressortira de la preuve. Il n'est pas possible de trancher dans un sens ou l'autre sans en savoir plus. D'autant plus que cet aspect recoupe le reproche fait au Dr Arruda d'avoir caché de l'information importante.

[206] En conclusion, sous réserve de ce qui suit quant aux éléments de défense communs, la demande d'autorisation d'exercer une action collective à l'encontre du Procureur général du Québec propose des allégations et un syllogisme qui se défend et justifie d'aller plus loin.

1) Les arguments communs de contestation

[207] Glencore et le PGQ soulèvent deux motifs de rejet, total ou partiel, valant tant pour l'un que pour l'autre. Le premier concerne le délai pour agir, connu sous le nom de prescription. Le second a trait à la définition et à la composition du groupe.

[208] Ces deux points seront analysés successivement.

i- La prescription du recours

[209] L'article 2875 du *Code civil du Québec* définit ainsi la notion de prescription :

2875. La prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer par l'écoulement du temps et aux conditions déterminées par la loi: la prescription est dite acquisitive dans le premier cas et, dans le second, extinctive.

[210] En l'instance, c'est de la prescription extinctive qu'il s'agit soit celle de la limite de temps pour exercer une action en justice.

[211] Cette période de temps est généralement de trois ans⁷⁷ sujette à des exceptions ici inapplicables. Elle se calcule à partir du jour où le droit d'action prend naissance⁷⁸. Elle ne court pas advenant preuve d'impossibilité en fait d'agir⁷⁹. S'il y a faute continue et que le préjudice se répète lui aussi, le délai de prescription de ce nouveau dommage commence à courir à chaque jour pour une nouvelle durée de trois ans. Cependant cela n'a pas pour effet de suspendre la prescription pour les dommages passés.

[212] D'après les défendeurs, les dommages survenus avant le 23 octobre 2020 ne peuvent être réclamés puisqu'éteints par le délai de trois ans écoulés lors du dépôt de la procédure le 23 octobre 2023. L'autorisation devrait donc être circonscrite à cette durée et ne pas remonter à 1991 comme on le demande.

[213] Notons que le motif de prescription concerne la réclamation pour préjudice moral et dommages-intérêts punitifs tels que définis au sous-groupe 1 des membres :

Toutes les personnes physiques résidant ou ayant résidé à Rouyn-Noranda dans un rayon de 10 km de la Fonderie Horne à un moment ou l'autre à compter du 1^{er} janvier 1991 et qui ont subi ou subissent toujours de la crainte, de l'anxiété, du stress, de la colère, de la culpabilité ou tout autre dommage similaire en raison des émissions de contaminants toxiques et/ou cancérigènes de la Fonderie Horne.

(Le Tribunal a souligné)

[214] La question ne se pose pas pour celle du préjudice matériel réclamé pour le sous-groupe 2. On y restreint la demande aux dommages subis depuis le 23 octobre 2020. Avant cette date, rien n'est réclamé à ce chapitre. Ce second sous-groupe cible les pertes financières et/ou troubles et inconvénients causés par les émissions de contaminants toxiques et/ou cancérigènes de la Fonderie.

⁷⁷ Art. 2925 C.c.Q.

⁷⁸ Art. 2880 C.c.Q.

⁷⁹ Art. 2904 C.c.Q.

[215] Selon la procédure, le terme « perte financière » signifie notamment les dépenses reliées à l'entretien du terrain, de la résidence ou d'autres biens, à la mitigation de l'exposition ou à la protection de la santé ou celle de la famille, contre l'exposition aux contaminants (ex. : frais de nettoyage, filtres à air, filtres pour aspirateur, purificateur d'air, échangeur d'air, frais de tests, frais d'échantillonnage) ou encore, des frais de relocalisation et/ou une perte de valeur de propriété⁸⁰.

[216] L'argument de prescription n'est pas banal puisque l'enjeu de l'action collective sera nettement plus grand si le dossier remonte jusqu'à 1991 plutôt qu'octobre 2020. On inclura alors, sous réserve du prochain argument, tous ceux qui ont résidé à 10 kilomètres, ou moins, de la Fonderie depuis plus de trente ans. Ces derniers pourront potentiellement obtenir des compensations monétaires, calculées par mois d'occupation, pouvant totaliser des milliards de dollars⁸¹.

[217] Dans le cas contraire, l'impact monétaire demeurera de taille mais le déroulement du dossier, dont la preuve au procès, s'avérera plus limitée.

[218] Préalablement à l'analyse de cet argument, il faut aborder sa recevabilité à cette étape des procédures.

[219] S'appuyant sur plusieurs jugements ayant traité du sujet, les demandeurs plaident que le juge saisi d'une demande d'autorisation d'action collective doit se garder de se prononcer sur un argument de prescription⁸². Il ne peut le faire que si les faits ne sont nullement contestés, ce qui ouvre alors la voie à une pure question de droit. Il doit user de prudence et repousser le débat au mérite si une preuve additionnelle s'annonce et le placerait dans une meilleure situation pour juger. Bref, il faut que le recours soit clairement prescrit à sa face même⁸³.

[220] Sans remettre en cause ces règles, les défendeurs citent de nombreuses décisions où l'on a conclu que l'affaire était prescrite⁸⁴ malgré la prudence à observer.

[221] Il en ressort que l'argument peut être reçu à cette étape mais qu'il faut le considérer avec retenue. Tout dépend du contexte, lequel est ci-après discuté.

⁸⁰ Voir la définition du Groupe proposée lors de l'audience.

⁸¹ Selon les conclusions recherchées, sujet au jugement final et sans présumer de quoi que ce soit.

⁸² *Brown c. B2B Trust*, 2012 QCCA 900; *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299; *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers*, préc., note 3; *Benjamin c. Crédit VW Canada inc.*, 2022 QCCA 1383; *Allard c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCA 686.

⁸³ *Marineau c. Bell Canada*, 2015 QCCA 1519, par. 6.

⁸⁴ *Marineau c. Bell Canada*, id.; *Rousselet c. Corporation de l'École polytechnique*, 2013 QCCA 130; *Tremblay c. Centre Hi-Fi Chicoutimi*, préc., note 5; *Royer c. Ville de Laval*, 2021 QCCS 4697; *Construction Marc Carrier inc. c. Corporation du conseil provincial du Québec des métiers de la construction*, 2024 QCCS 1926.

[222] Or, ce contexte convainc le Tribunal qu'il peut et doit disposer de la question dès maintenant.

[223] Voici pourquoi.

[224] C'est à la lumière du recours personnel des deux demandeurs que doit être étudié l'argument.

[225] Les demandeurs plaident que ce n'est qu'en 2022, lorsqu'ils ont pris connaissance du rapport intitulé « Évaluation du risque cancérigène attribuable aux concentrations d'arsenic et de cadmium dans l'air que la ville de Rouyn-Noranda »⁸⁵, publié par l'INSPQ, qu'ils ont su et réalisé les risques concrets de cancer auxquels ils étaient exposés depuis longtemps. Ils reconnaissent avoir été conscients de l'exposition passée à ces contaminants, mais pas de ses conséquences.

[226] Partant, ils ont déposé leur demande moins de trois ans plus tard et il ne saurait y avoir prescription et perte de recours pour le passé.

[227] Quoi qu'on en dise, certaines pièces, déclarations et interrogatoires contredisent cela. Rien de précis n'est offert pour renverser la vapeur si ce n'est un éventuel témoignage supplémentaire des demandeurs. Or, ils ont déjà été interrogés et ont pu s'exprimer sur cet aspect⁸⁶. Le Tribunal voit mal ce qui pourrait être rajouté si ce n'est une explication subjective qu'il faudrait apprécier avec beaucoup de réserve.

[228] Chacun des demandeurs reconnaît avoir signé une pétition, en 2019, portant le titre « Pour une réduction rapide des émissions d'arsenic et une étude sur la population de Rouyn-Noranda »⁸⁷. Ni l'un ni l'autre n'a de souvenirs précis du contexte de leur signature tout en reconnaissant l'avoir signé.

[229] Cette pétition, déposée à l'Assemblée nationale du Québec par Mme Émilise Lessard-Therrien, députée de Rouyn-Noranda Témiscamingue a été signée par 1927 personnes. Elle se lit ainsi :

Considérant qu'une étude menée par la Direction de santé publique de l'Abitibi-Témiscamingue à l'automne 2018 a révélé que le taux d'arsenic dans les ongles des enfants du quartier Notre-Dame à Rouyn-Noranda était en moyenne 3,7 fois plus élevé que celui des enfants du groupe témoin;

Considérant que l'arsenic est toxique et cancérigène et que les risques à la santé augmentent selon la dose et la durée de l'exposition;

⁸⁵ Pièce P-54. Voir les allégations 159, 241, 242 et 268.2 de la Demande.

⁸⁶ Ces interrogatoires portaient essentiellement sur ce sujet.

⁸⁷ Pièces PGQ-2 et PGQ-3.

Considérant que le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques autorise la Fonderie Horne à dépasser jusqu'à 67 fois la norme d'arsenic dans l'air;

Considérant que les recommandations gouvernementales émises en 2004 pour une réduction des émissions d'arsenic de l'entreprise n'ont pas été suivies;

Considérant que les activités de la Fonderie génèrent d'autres contaminants dans l'air et que ceux-ci peuvent avoir des effets sur la santé de la population;

Considérant le principe de précaution en matière de santé publique.

Nous demandons à l'Assemblée nationale d'agir afin :

- Que le taux d'arsenic dans l'air soit abaissé à la norme québécoise d'ici fin 2020;
- Que les actions nécessaires soient prises pour identifier et éliminer les rejets toxiques de la Fonderie;
- Qu'une étude épidémiologique soit réalisée pour mesurer l'exposition de la population de Rouyn-Noranda aux autres contaminants industriels;
- Qu'un suivi systématique de la santé de la population soit fait pour déceler d'éventuels impacts liés aux émissions de la Fonderie;
- Que tous les intervenants dans ce dossier informent la population de façon transparente.

[230] Ainsi, M. Charlebois et Mme Fortier, tous deux signataires, ont reconnu, en 2019, bien avant octobre 2020, que les taux d'arsenic générés dans l'air par la Fonderie excèdent grandement les normes et peuvent affecter la santé de la population. Ils savaient que l'arsenic est un contaminant toxique et cancérigène et que les risques liés à la santé augmentent en fonction de la dose et de l'exposition. Ils savaient aussi qu'une étude de la DSP-AT, à l'automne 2018, faisait état d'un taux d'arsenic plus grand dans les ongles des enfants du QND.

[231] Lorsqu'interrogé, M. Charlebois a reconnu qu'en 2019, après la parution du premier rapport de bio-surveillance, il était informé des dangers et ça le choquait⁸⁸ :

R. En fait, moi, à ce moment-là, je fais justement... comme on apprend que les enfants du quartier Notre-Dame sont imprégnés à l'arsenic, bien, moi personnellement, je trouve que le fait que des enfants soient empoisonnés avec un poison... bon, je connais l'arsenic notamment par l'entremise d'Astérix dans ma jeunesse...

Q. O.K.

R. ... le pudding à l'arsenic.

Q. Oui.

⁸⁸ Voir les notes sténographiques de son interrogatoire du 27 février 2025, p. 25.

R. Donc, j'ai cette connaissance. Et je considère que, bien, lorsqu'on a une compagnie qui fait des milliards et qui a un impact direct sur la santé des gens qui sont tout près, je trouve que c'est choquant.

Q. Vous êtes choqué. Donc, en deux mille dix-neuf (2019), vous êtes choqué?

R. Oui.

(...)

R. Là, moi, à ce moment-là, j'ai des suspicions.

Q. O.K.

R. Parce qu'évidemment, je fais des calculs assez élémentaires, je me dis : « J'habite dans une communauté, il y a une usine qui est là, qui imprègne des enfants. Là, il y a des poisons dans l'air ». Et là, je n'ai aucune idée à quel point on est atteint. Mais là, pour moi, c'est qu'il y a comme ... bien, il y a possiblement, en effet, des dangers »⁸⁹.

(Le Tribunal a souligné)

Il savait aussi que la Fonderie pouvait émettre jusqu'à 67 fois la norme.

[232] Dans une entrevue radiophonique qu'il a donnée en 2023, il réfère au fait que le dossier devenait de plus en plus public à compter de 2019, année de la pétition. Il déclare :

Là, de plus en plus, on commence à se dire, « Bon là visiblement, il y a des dangers »⁹⁰.

[233] Il reconnaît qu'on faisait référence aux enjeux de la pétition dans les médias et qu'il en était informé⁹¹.

[234] De son côté, Mme Fortier a également signé la pétition. Son fils et elle ont participé à l'étude de bio-surveillance de 2019⁹² et elle s'est sans doute intéressée aux résultats et à l'état de la situation. Son consentement à cette étude, s'il ne quantifie pas les risques, rapporte que la DSP-AT est préoccupée sachant que l'arsenic est un cancérigène reconnu⁹³.

⁸⁹ *Id.*, p. 33, voir aussi les pages 17, 34, 36-48.

⁹⁰ Pièce PGQ-6, p. 7.

⁹¹ Voir les notes sténographiques de son interrogatoire du 27 février 2025, p. 48.

⁹² Pièce P-44.

⁹³ Pièce P-44, Annexe 4.

[235] Au mois d'octobre 2019, elle republie personnellement, une publication Facebook de la députée Lessard-Therrien qui interpelle le premier ministre du Québec en citant cet extrait de l'étude 2018⁹⁴ :

« L'arsenic est un cancérigène connu et une exposition chronique peut contribuer à long terme au développement de certains cancers [...] Plus l'exposition de la personne est importante à l'arsenic, plus cette personne augmentera sa probabilité de développer à terme un cancer »⁹⁵.

[236] Le 4 juin 2020, elle reçoit un courriel du Regroupement populaire de l'Abitibi-Témiscamingue selon lequel la « surexposition » à l'arsenic aurait empiré⁹⁶. On y rapporte que les résidents du quartier sont inquiets vu la très mauvaise qualité de l'air.

[237] Le 12 juin 2020, la DSP-AT lui transmet personnellement les résultats de l'analyse des ongles de son fils dans le cadre de l'étude de 2019⁹⁷. On y lit « que l'arsenic est une substance cancérigène, qu'une exposition chronique (régulière et prolongée) à l'arsenic augmente la probabilité de développer un cancer, principalement du poumon et peut entraîner des effets neurodéveloppementaux chez les enfants »⁹⁸. On indique également « que les résidents du QND ont des concentrations d'arsenic dans les ongles significativement plus élevées (en moyenne quatre fois plus) que celles observées auprès de la population d'Amos (non exposées à des sources industrielles d'arsenic) ».

[238] Six jours plus tard, elle assiste à la présentation des résultats de l'étude⁹⁹. Le 19 juin 2020, elle republie, encore une fois, une publication Facebook de la députée concernant les taux d'arsenic.

[239] Ce sont là des éléments factuels incontestés, antérieurs au mois d'octobre 2020, plus de trois ans avant la signification des procédures.

[240] On l'a vu plus haut, le point de départ du calcul de la prescription correspond au jour où le droit d'action prend naissance. Il s'agit du moment où la victime a connaissance des éléments générateurs de responsabilité (faute, dommage, lien de causalité) pouvant l'amener à intenter une poursuite¹⁰⁰.

⁹⁴ Voir les notes sténographiques de son interrogatoire du 27 février 2025, p. 75-76.

⁹⁵ Pièce PGQ-5, p. 1.

⁹⁶ Pièce PGQ-9, p. 20-21.

⁹⁷ *Id.*, p. 59.

⁹⁸ *Id.*, p. 62.

⁹⁹ Voir les notes sténographiques son interrogatoire du 27 février 2025, p. 30-32.

¹⁰⁰ *Robco c. Ville de Montréal*, 2021 QCCS 5486, par. 70 à 73.

[241] On l'évalue selon le critère de la personne objectivement raisonnable¹⁰¹. Celle-ci doit faire preuve de diligence et ne peut retarder ou repousser indéfiniment l'exercice de ses droits.

[242] Dans *Peixeiro c. Haberman*¹⁰², la Cour suprême écrit ce qui suit à propos du comportement du demandeur :

L'ignorance ou la méprise quant à l'importance du dommage ne retarde pas le point de départ du délai de prescription. Il ressort clairement de la jurisprudence qu'il n'est pas nécessaire que l'ampleur exacte de la perte subie par le Demandeur soit connue pour donner naissance à la cause d'action. Une fois que celui-ci sait qu'il a subi un préjudice et qui en est l'auteur, la cause d'action a pris naissance. Il n'est pas nécessaire de connaître la nature du préjudice ni son étendue. Conclure autrement aurait pour effet d'introduire trop d'incertitude dans les affaires où toute l'étendue du préjudice ne peut être déterminée que longtemps après l'expiration du délai de prescription.

(Le Tribunal a souligné)

[243] L'auteure Geline Gervais explique :

« La jurisprudence utilise généralement le critère du premier signe appréciable ou tangible de la réalisation du préjudice pour fixer le point de départ de la prescription ou encore celui du jour où le demandeur a pu en soupçonner la gravité et l'étendue »¹⁰³.

[244] Aux yeux du soussigné, la crainte, l'anxiété, le stress, la colère, la culpabilité identifiés comme dommages moraux étaient suffisamment connus des deux demandeurs depuis, au moins, 2019. Ce constat ressort des éléments ci-haut décrits. Aucune explication ou allégation d'une impossibilité d'agir n'est offerte.

[245] Bien sûr, les demandeurs n'étaient pas entièrement informés des détails, des statistiques et des impacts précis. L'étude de 2022 a pu leur en apprendre plus mais sans avoir l'effet choc qu'on tente de lui attribuer. D'ailleurs, encore aujourd'hui, les conséquences exactes de la contamination sur les taux de cancer additionnels demeurent aléatoires.

[246] L'appréciation de la situation peut aussi être perçue sous un autre angle. S'il est vrai que les craintes, l'anxiété, le stress et autres dommages moraux n'étaient pas tangibles et suffisamment connus avant 2022, comment le Tribunal pourrait-il accorder une compensation à des victimes qui les ignoraient?

¹⁰¹ T.S. c. Lacombe, 2022 QCCS 3693.

¹⁰² [1997] 3 RCS 549.

¹⁰³ Céline Gervais, *La prescription*, Éditions Yvon Blais, 2009, p. 116, 117.

[247] Il apparaît paradoxal que les demandeurs, et par ricochet les membres, plaident n'avoir pas eu connaissance des impacts réels avant 2022 et réclament une indemnité pour ces mêmes impacts, et ce, depuis 1991.

[248] Le Tribunal comprend que l'on veuille contourner l'effet extinctif de droit lié à la prescription. Mais il faut faire des choix. Si aucune connaissance suffisante de préjudice n'existait pour qu'une cause d'action prenne naissance, le Tribunal voit mal comment on peut se plaindre rétroactivement d'avoir subi des dommages moraux de nature de ceux ici réclamés.

[249] Dans leur réplique, les demandeurs soulignent l'arrêt *Impérial Tobacco*¹⁰⁴ et la non-application de théorie de l'acceptation des risques. Ce n'est pas de cela qu'il s'agit ici. On traite de connaissance et de prescription et non d'une acceptation de la situation, ce qui serait un moyen de défense distinct et non ici plaidé.

[250] Il serait évidemment facile de ne rien décider sur ce point, à la présente étape, et de pelleter le tout par en avant. Il en résulterait un procès beaucoup plus long et coûteux, une preuve s'étalant sur presque 30 ans supplémentaires, le tout devant conduire au même résultat selon le soussigné.

[251] Une saine gestion des ressources judiciaires, combinée à l'exigence législative d'une autorisation préalable, militent en faveur d'une décision immédiate sur cette question.

[252] D'autant plus que le demandeur Charlebois reconnaît que le but premier du recours vise le respect et l'atteinte de la norme dans le futur¹⁰⁵.

[253] Finalement, la cause d'action basée sur l'existence de troubles de voisinage au sens de l'article 976 C.p.c. n'exigeait certainement pas que l'on connaisse avec précision les effets cancérigènes pour agir¹⁰⁶. Les troubles allégués étaient connus de manière indiscutable. Cette cause d'action est donc prescrite jusqu'en octobre 2020.

[254] En définitive, la période visée par l'action collective débutera le 23 octobre 2020 pour l'ensemble des dommages réclamés¹⁰⁷.

¹⁰⁴ 2019 QCCA 358.

¹⁰⁵ Pièce PG-6, p. 15.

¹⁰⁶ *Beaupré c. Baril*, 2019 QCCS 936.

¹⁰⁷ Notons que la période visée a également été réduite, vu la prescription, dans *Hogue c. Société canadiennes des postes*, 2025 QCCS 49.

ii- La définition et la composition du Groupe

[255] Les défendeurs s'attaquent à la description du Groupe formulée en demande. Selon eux, il y manque des critères d'objectivité, de rationalité et de précision. Ils le considèrent indument large et non conforme à la réalité. La cause d'action ne soutiendrait pas une demande faite au nom de tous les membres visés.

[256] En conséquence, ils requièrent le rejet de l'action collective¹⁰⁸. Subsidiairement, ils suggèrent de le restreindre aux résidents du QND.

[257] Comme on vient de le voir, le Tribunal réduit considérablement le Groupe, au niveau de la durée, du fait de la prescription.

[258] Qu'en est-il du territoire? La description a évolué au fil du temps. On a d'abord distingué entre les habitants du QND et ceux ailleurs dans le périmètre d'urbanisation de Rouyn-Noranda et McWatters tel que défini au règlement municipal. Cela a donné une configuration difforme¹⁰⁹ difficilement conciliable avec ce type de recours. Puis, la demande a proposé d'inclure tous les résidents passés ou présents, de ce même périmètre qu'ils habitent ou non le QND. Finalement, on a opté pour ceux localisés dans un rayon de 10 kilomètres de la Fonderie.

[259] Cette approche s'appuie sur un rapport qui a mesuré et rapporté la présence de contamination jusqu'à cette distance de 10 kilomètres¹¹⁰. C'est la limite la plus éloignée.

[260] Sans se prononcer sur le bien-fondé de cette délimitation, il convient de reconnaître qu'elle est claire, précise et facile à appliquer.

[261] Elle comporte sans doute une composante arbitraire mais il faut comprendre qu'il ne sera sans doute jamais possible d'affirmer avec certitude où doit être tracée la ligne. En fixer le contour au QND ne serait pas plus rationnel, sachant qu'on a relevé des taux élevés en dehors de cet espace.

[262] Bref, le territoire proposé peut être discutable mais il apparaît injustifié de le découper autrement sans aller plus loin. Il faudra décider en fonction de la preuve, notamment celle d'expertise, s'il en est.

[263] Le Tribunal ne peut, dès maintenant, soupeser le préjudice pour les gens du QND, du quartier voisin ou ceux plus éloignés tel le quartier d'Evain. On peut penser que l'impact diffère selon la distance et qu'il est moindre lorsqu'on s'éloigne. C'est là une des

¹⁰⁸ S'appuyant sur *Monaco c. Ville de Montréal*, 2023 QCCS 1190.

¹⁰⁹ Pièce DG-6-A.

¹¹⁰ Rapport de caractérisation des sols, pièce P-45.

questions qui pourra être débattue dans le cadre de l'action collective et le plan d'indemnisation, si l'action est accueillie, pourra être modulé en conséquence.

[264] Il semble exister six stations d'échantillonnage, dont trois à l'extérieur du QND. Certes, elles n'arrivent pas toutes au même résultat. Cela n'étonne guère. Cependant, elles permettent de croire que les allégations de dépassements répétés des normes ne sont pas frivoles et insoutenables.

[265] Glencore soumet un exercice de statistiques et de moyenne des concentrations. Le Tribunal n'entend pas s'y soumettre à ce stade-ci.

[266] Il en est de même de l'argument à l'effet que les taux de cancer observés le sont sur la base d'une exposition permanente pendant 70 ans. Il y aurait entre 1 et 61 cas additionnels de cancer sur 100 000 à Rouyn-Noranda. On compare à quoi? Quelles sont les autres explications possibles? Quelle en est la fréquence? C'est à voir.

[267] Il restera probablement des questions individuelles à résoudre si l'action collective est maintenue. Cela ne rend pas le Groupe irrecevable pour autant puisqu'il existe plusieurs questions communes à adresser.

[268] Dans son plan d'argumentation de plus de 60 pages, le PGQ dénonce la phraséologie des sous-groupes. En plus d'y voir une portée excessive et irrationnelle¹¹¹, il y voit un langage imprécis et complexe. Par exemple, les mots « ayant habité » et « crainte » porteraient à confusion. Le plan d'indemnisation serait difficile à interpréter. Il soulève de nombreuses autres questions à propos du texte.

[269] Le PGQ a sans doute oublié qu'on en est à l'étape de l'autorisation et qu'on ne peut pas tout régler et prévoir dès maintenant.

[270] L'invitation faite au Tribunal de réécrire la définition des Groupes est refusée. On peut bien chercher à vouloir tout éclaircir mais il y a des limites. Le bon sens et l'ouverture d'esprit sont meilleures conseillères que la quête infinie de précisions qui, souvent, ne fait qu'empirer les choses.

[271] Le Tribunal autorisera donc les sous-groupes proposés, tels que libellés, sauf quant à la période en ce qui a trait aux dommages moraux et punitifs.

¹¹¹ À laquelle le Tribunal a déjà répondu plus haut.

J) Les conclusions en injonction

[272] La demande d'autorisation remodifiée à l'audience contient la conclusion suivante :

ORDONNER à la défenderesse Glencore Canada Corporation de réduire les émissions de contaminants de la Fonderie Horne aux concentrations maximales prévues aux normes règlementaires en vigueur et adoptées en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, et ce, dans un délai à être déterminé dans le jugement au fond.

[273] Le PGQ soumet que le remède ainsi recherché relève du contrôle judiciaire et serait irrecevable en droit. Ce serait une façon détournée d'attaquer les normes actuellement en vigueur et autorisées par le MELLCPF en 2023. L'attestation d'assainissement n'a pas été contestée dans les délais et son émission n'est pas déraisonnable. De plus, l'article 19.7 de la LQE prévoit que l'injonction prévue à l'article 19.2 de cette même loi est inapplicable lorsqu'une attestation a été délivrée. En définitive, une conclusion en ce sens ne saurait être émise selon le PGQ.

[274] Les demandeurs rétorquent qu'une telle conclusion en injonction est compatible avec le véhicule procédural de l'action collective¹¹².

[275] Elle est notamment possible lorsqu'on invoque une atteinte à un droit fondamental protégé par la Charte¹¹³ et/ou des troubles de voisinage¹¹⁴.

[276] Quant à l'article 19.7 LQE, il n'est pas clair qu'il couvre les cas de trouble de voisinage et qu'il prohibe une injonction prise en vertu des règles du *Code de procédure civile*¹¹⁵.

[277] Le Tribunal n'entend pas disposer de cette prétention à ce moment-ci.

[278] Cet aspect du dossier est notamment lié à celui de l'application ou non de l'annexe K du RAA et du sens à donner à l'article 197. Or, le débat se fera ultérieurement comme mentionné plus haut.

[279] Il ne faut jamais perdre de vue que les demandeurs sont des tiers à la relation Glencore-MELLCPF et aux attestations convenues ou accordées.

¹¹² *Carrier c. Québec (Procureur général)*, 2001 QCCA 1321, par. 70; *DuProprio c. Fédération des chambres immobilières du Québec*, 2016 QCCA 1880, par. 31.

¹¹³ *Carrier*, préc., note 112, par. 62-65.

¹¹⁴ *Belmamoun c. Ville de Brossard*, 2017 QCCA 102; *Boudreau c. 2M Ressources inc.*, 2021 QCCS 502; *Hone-Bellemare*, préc., note 48, par. 189-196.

¹¹⁵ *Regroupement des citoyens contre la pollution c. Alex Couture inc.*, 2006 QCCS 950, par. 65-71; *Regroupement des citoyens du quartier St-Georges inc. c. Alcoa Canada ltée*, 2007 QCCS 2691, par. 108-114.

[280] Peut-on les priver de tout droit ou recours du fait qu'ils n'ont pas contesté, dans les 30 jours, une attestation attribuée sans leur intervention? Prenons un exemple. Une municipalité émet un permis à un citoyen. Ce permis autorise un usage qui dérange tout le voisinage. Les voisins soutiennent que cet usage est illégal et que le permis n'aurait pas dû être délivré. Sont-ils privés d'un potentiel recours en injonction pour faire cesser cet usage du fait que le permis a été accordé par la municipalité depuis plus de 30 jours? La question mérite certainement d'être débattue.

[281] Par ailleurs, tout en référant à son jugement dans *Citoyens pour une qualité de vie c. Aéroport de Montréal*¹¹⁶, la Cour d'appel se montre catégorique sur la possibilité d'émettre une injonction. Elle écrit :

« Je conclus sur cette question en émettant l'avis que l'injonction, lorsqu'elle intervient dans le cadre d'un recours collectif afin de faire cesser un trouble de voisinage, est une mesure de choix¹¹⁷.

[282] La conclusion en injonction sera autorisée.

K) Les questions communes

[283] Les demandeurs ont révisé leur liste de questions communes. Ils en suggèrent huit. Glencore propose une formulation plus pointue sans en changer l'essence. Elle y en ajoute deux. Le PGQ n'a rien dit à ce sujet.

[284] Le Tribunal retient le texte subsidiaire de questions en litige soumis par les demandeurs. À ces huit questions, il en rajoute une neuvième qui fusionne les deux questions soumises par Glencore.

LES CONCLUSIONS

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[285] **ACCUEILLE** la Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants modifiée;

[286] **AUTORISE** l'exercice d'une action collective sous la forme d'une demande introductive d'instance en responsabilité civile, en trouble de voisinage, en injonction et en dommages-intérêts;

[287] **ATTRIBUE** aux demandeurs le statut de représentants aux fins de l'exercice de l'action collective, pour le compte des membres du groupe, selon les sous-groupes ci-dessous décrits :

¹¹⁶ 2007 QCCA 1274, par. 53.

¹¹⁷ Carrier, préc., note 112, par. 70.

Sous-groupe 1 :

[...]

Toutes les personnes physiques résidant ou ayant résidé à *Rouyn-Noranda* dans un rayon de 10 km de la Fonderie Horne à un moment ou l'autre à compter du 23 octobre 2020 et qui ont subi ou subissent toujours de la crainte, de l'anxiété, du stress, de la colère, de la culpabilité ou tout autre dommage similaire en raison des émissions de contaminants toxiques et/ou cancérigènes de la Fonderie Horne.

Sous-groupe 2 :

[...]

Toutes les personnes physiques résidant ou ayant résidé à *Rouyn-Noranda* dans un rayon de 10 km de la Fonderie Horne à un moment ou l'autre depuis le 23 octobre 2020 et qui ont subi ou subissent toujours une perte financière* et/ou des troubles et inconvénients en raison des émissions de contaminants toxiques et/ou cancérigènes de la Fonderie Horne.

* Le terme « **perte financière** » signifie notamment les dépenses reliées à l'entretien du terrain, de la résidence ou d'autres biens, à la mitigation de l'exposition ou à la protection de la santé ou celle de la famille contre l'exposition aux contaminants (ex: frais de nettoyage, filtres à air, filtres pour aspirateur, purificateur d'air, échangeur d'air, frais de tests, frais d'échantillonnage) ou encore, des frais de relocalisation et/ou une perte de valeur de propriété.

[288] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

1. La Fonderie Horne a-t-elle commis et commet-elle toujours une ou des fautes à l'égard des membres du groupe?
2. L'exploitation de la Fonderie Horne a-t-elle causé et cause-t-elle toujours aux membres du groupe des inconvénients anormaux donnant ouverture à une indemnisation selon le régime des troubles de voisinage?
3. Le gouvernement du Québec a-t-il commis et commet-il toujours une ou des fautes à l'égard des membres du groupe?
4. Dans l'affirmative, les défendeurs sont-ils solidairement responsables des préjudices subis par les membres du groupe?
5. Quelle est la nature des préjudices subis par les membres du groupe et quel est le *quantum* des dommages-intérêts compensatoires auxquels ils ont droit?

6. Les défendeurs ont-ils porté et portent-ils toujours atteinte de manière illicite et intentionnelle aux droits fondamentaux des membres du groupe protégés par les articles 1, 6 et 46.1 de la Charte donnant ouverture à l'octroi de dommages punitifs?
7. Dans l'affirmative, quel est le *quantum* des dommages-intérêts punitifs auxquels ont droit les membres du groupe?
8. Les membres du groupe ont-ils droit à l'émission d'une ordonnance d'injonction permanente obligeant la Fonderie Horne à réduire ses émissions?
9. Les demandeurs ont-ils fait la preuve d'un dommage commun à tous les membres du Groupe?

[289] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action des demandeurs pour leur compte et celui de tous les membres du groupe;

CONDAMNER solidairement les défendeurs à payer à la demanderesse Julie Fortier la somme de [...] 208 000 \$⁷ (au 23 octobre 2023, à parfaire) [...], le tout à titre de dommages-intérêts compensatoires pour préjudice moral, avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter de la signification de la *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtention le statut de représentants*;

CONDAMNER solidairement les défendeurs à payer à la demanderesse Julie Fortier une somme à être déterminée pour toutes pertes financières reliées à l'entretien de sa résidence, à la mitigation de l'exposition ou à la protection de sa santé ou celle de sa famille pour la période de 3 ans précédant le dépôt de la demande en autorisation jusqu'au jugement au fond, le tout à titre de dommages-intérêts compensatoires pour préjudice matériel, avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter de la signification de la *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtention le statut de représentants*;

CONDAMNER solidairement les défendeurs à payer à la demanderesse Julie Fortier la somme de 18 000 \$⁸ (au 23 octobre 2023, à parfaire) pour troubles et inconvénients subis pour la période de 3 ans précédant le dépôt de la demande en autorisation jusqu'au jugement au fond, avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter de la signification de la *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtention le statut de représentants*;

CONDAMNER solidairement les défendeurs, chacun pour moitié, à payer à la demanderesse Julie Fortier la somme de 89 500 \$ (au 23 octobre 2023, à parfaire) à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter de la signification de la *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtention le statut de représentants*;

CONDAMNER solidairement les défendeurs à payer au demandeur Miguel Charlebois la somme de [...] 125 000\$ (au 23 octobre 2023, à parfaire) [...], le tout à titre de dommages-intérêts compensatoires pour préjudice moral, avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter de la signification de la *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtention le statut de représentants*;

CONDAMNER solidairement les défendeurs à payer au demandeur Miguel Charlebois une somme à être déterminée pour toutes pertes pécuniaires reliées à l'entretien de sa résidence, à la mitigation de l'exposition ou à la protection de sa santé ou celle de sa famille pour la période de 3 ans précédant le dépôt de la demande en autorisation jusqu'au jugement au fond, le tout à titre de dommages-intérêts compensatoires pour préjudice matériel, avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter de la signification de la *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtention le statut de représentants*;

CONDAMNER solidairement les défendeurs à payer au demandeur Miguel Charlebois la somme de 18 000\$ (au 23 octobre 2023, à parfaire) pour les troubles et inconvénients subis pour la période de 3 ans précédant le dépôt de la demande en autorisation jusqu'au jugement au fond, avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter de la signification de la *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtention le statut de représentants*;

CONDAMNER les défendeurs, chacun pour moitié, à payer au demandeur Miguel Charlebois la somme de 67 750 \$ (au 23 octobre 2023, à parfaire) à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter de la signification de la *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtention le statut de représentants*;

ACCUEILLIR l'action collective pour le compte de tous les membres du groupe, selon les sous-groupes suivants :

Sous-groupe 1 :

[...]

Toutes les personnes physiques résidant ou ayant résidé à *Rouyn-Noranda* dans un rayon de 10 km de la Fonderie Horne à un moment ou l'autre à compter du 23 octobre 2020 et qui ont subi ou subissent toujours de la crainte, de l'anxiété, du stress, de la colère, de la culpabilité ou tout autre dommage similaire en raison

des émissions de contaminants toxiques et/ou cancérigènes de la Fonderie Horne.

Sous-groupe 2 :

[...]

Toutes les personnes physiques résidant ou ayant résidé à *Rouyn-Noranda* dans un rayon de 10 km de la Fonderie Horne à un moment ou l'autre depuis le 23 octobre 2020 et qui ont subi ou subissent toujours une perte financière* et/ou des troubles et inconvénients en raison des émissions de contaminants toxiques et/ou cancérigènes de la Fonderie Horne.

* Le terme « **perte financière** » signifie notamment les dépenses reliées à l'entretien du terrain, de la résidence ou d'autres biens, à la mitigation de l'exposition ou à la protection de la santé ou celle de la famille contre l'exposition aux contaminants (ex: frais de nettoyage, filtres à air, filtres pour aspirateur, purificateur d'air, échangeur d'air, frais de tests, frais d'échantillonnage) ou encore, des frais de relocalisation et/ou une perte de valeur de propriété.

CONDAMNER solidairement les défendeurs à payer à chaque membre du groupe les dommages-intérêts compensatoires pour préjudices moral et/ou matériel qu'il a subis plus les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. sur l'ensemble des montants, et ce, depuis la signification de la *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtention le statut de représentants*, selon le plan d'indemnisation suivant :

PLAN D'INDEMNISATION PROPOSÉ

(les membres peuvent faire partie des 2 sous-groupes [...])

Sous-groupe 1

[...] Toutes les personnes physiques résidant ou ayant résidé à *Rouyn-Noranda* dans un rayon de 10 km de la Fonderie Horne à un moment ou l'autre à compter du 23 octobre 2020 et qui ont subi ou subissent toujours de la crainte, de l'anxiété, du stress, de la colère, de la culpabilité ou tout autre dommage similaire en raison des émissions de contaminants toxiques et/ou cancérigènes de la Fonderie Horne.

Dommages-intérêts compensatoires

- 1 000 \$ par mois d'occupation dans le QND* pendant la période d'exposition (entre le 23 octobre 2020 et le jugement au fond) à titre de dommages compensatoires pour le préjudice moral subi;

[...]

- un montant forfaitaire supplémentaire de 15 000 \$ à titre de dommages compensatoires pour le préjudice moral subi, à toute personne, dans ce groupe, ayant eu sous sa garde ou sa responsabilité un ou plusieurs enfants âgés de moins de 18 ans pendant la période d'exposition dans le QND*;

[...]

- 500 \$ par mois d'occupation dans le rayon de 10 km à l'extérieur du QND* pendant la période d'exposition (entre 23 octobre 2020 et le jugement au fond) à titre de dommages compensatoires pour le préjudice moral subi;
- un montant forfaitaire supplémentaire de 7 500 \$ à titre de dommages compensatoires pour le préjudice moral subi, à toute personne, dans ce groupe, ayant eu sous sa garde ou sa responsabilité un ou plusieurs enfants âgés de moins de 18 ans pendant la période d'exposition dans le Périmètre d'urbanisation de Rouyn-Noranda à l'exclusion du QND*;

Dommages-intérêts punitifs

- 250 \$ par mois d'occupation pendant la période d'exposition (entre le 23 octobre 2020 et le jugement au fond), à titre de dommages punitifs [...].

* Voir Annexe A pour la liste des adresses civiques du QND (quartier Notre-Dame).

Sous-groupe 2

[...] Toutes les personnes physiques résidant ou ayant résidé à *Rouyn-Noranda* dans un rayon de 10 km de la Fonderie Horne à un moment ou l'autre depuis le 23 octobre 2020 et qui ont subi ou subissent toujours une perte financière et/ou des troubles et inconvénients en raison des émissions de contaminants toxiques et/ou cancérigènes de la Fonderie Horne.

Dommages-intérêts compensatoires

[...]

- 500 \$ par mois d'occupation [...] depuis le 23 octobre 2020 jusqu'au jugement au fond, à titre de dommages compensatoires pour les troubles et inconvénients subis;

[...]

- le montant de toutes pertes [...] financières depuis le 23 octobre 2020 jusqu'au jugement au fond, à titre de dommages compensatoires;
- une somme à parfaire à toute personne qui fera l'objet d'une relocalisation, d'une expropriation ou qui devra vendre son immeuble à la Fonderie Horne pour la création d'une zone tampon;

Dommages-intérêts punitifs

- 250 \$ par mois d'occupation pendant la période d'exposition [...] depuis le 23 octobre 2020 jusqu'au jugement au fond.

CONDAMNER les défendeurs à payer à chaque membre du groupe la somme de 500\$ par mois d'occupation pour les troubles et inconvénients subis pour la période de 3 ans précédant le dépôt de la demande en autorisation jusqu'au jugement au fond, avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter de la signification de la *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtention le statut de représentants*, selon le plan d'indemnisation ci-dessus;

CONDAMNER les défendeurs, chacun pour moitié, à payer à chaque membre du groupe les montants auxquels il a droit à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter de la signification de la *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtention le statut de représentants*, selon le plan d'indemnisation ci-dessus;

ORDONNER le recouvrement individuel des réclamations des membres du groupe pour les dommages-intérêts compensatoires et punitifs en conformité avec les articles 599 à 601 C.p.c.;

CONDAMNER solidairement les défendeurs aux coûts et aux frais reliés à l'administration et à la distribution des sommes aux membres du groupe;

ORDONNER à la défenderesse Glencore Canada Corporation de réduire les émissions de contaminants de la Fonderie Horne aux concentrations maximales prévues aux normes réglementaires en vigueur et adoptées en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, et ce, dans un délai à être déterminé dans le jugement au fond;

LE TOUT avec frais de justice, y compris, mais sans s'y limiter, les frais d'avis, d'experts et d'administration;

7. Compensatoires (préjudice moral) : [...] Durée de 322 mois au total, soit 64 mois dans le QND (64 000\$) + 258 mois dans le Périmètre d'urbanisation de Rouyn-Noranda (129 000\$) + un enfant (15 000\$) = 208 000\$.

8. Troubles et inconvénients : 36 mois à 500\$/mois = 18 000\$.

[290] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi, sauf pour tout membre du groupe qui subirait également un préjudice corporel pour lequel il conserve tous ses droits et recours individuels sans nécessité de s'exclure de la présente action collective;

[291] **FIXE** les délais d'exclusion à trente jours (30) de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[292] **ORDONNE** la publication et la diffusion d'un avis aux membres suivant les modalités suivantes;

- La transmission à tous les membres du groupe, de l'avis à être approuvé par le Tribunal et selon les modalités qui seront également approuvées;
- L'avis aux membres sera diffusé, en français et en anglais, dans au moins deux journaux nationaux et en français dans un journal local de Rouyn-Noranda [...];
- L'avis aux membres sera diffusé par le biais d'annonces, en français et en anglais, sur Facebook et sur X (anciennement Twitter);
- Les avocats des demandeurs afficheront l'avis aux membres sur leur site internet;
- Les avocats des demandeurs publieront l'avis aux membres sur le Registre des actions collectives de la Cour supérieure du Québec et sur le Registre des recours collectifs de l'Association du Barreau Canadien;

[293] **RÉFÈRE** le dossier à Mme la juge en chef associée pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du ou de la juge devant la gérer et l'entendre;

[294] **LE TOUT** avec les frais de justice, y compris les frais relatifs à la publication et à la diffusion des avis aux membres.


DANIEL DUMAIS, j.c.s. JCS.

M^e Karim Diallo
M^e Francis-Olivier Angenot-Langlois
M^e Eloïsa Larochelle
M^e Caroline Perrault
Siskinds Desmeules Avocats
Pour les demandeurs

M^e Simon Pelletier
M^e Vicky Berthiaume
M^e Annie Mathieu
BCF s.e.n.c.r.l.

Avocats-conseils pour les demandeurs

M^e Michel Gagné
M^e Paul Blanchard
M^e Sarah Woods
M^e Laurence Angers-Routhier
Me Catherine Bélanger Pâquet
Mc Carthy Thériault S.E.N.C.R.L.

Pour la défenderesse Glencore Canada Corporation

M^e Stéphanie Garon
M^e Maryse Loranger
M^e Marie-France Le Bel
M^e Maryse Ali
M^e Aliona Bancila
Bernard Roy (Justice-Québec)

Pour le défendeur PGQ

Dates d'audience : Les 12, 13, 14 et 15 mai 2025